

BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE



MERCREDI 4 JUIN 2025 À 14H30

À L'HÔTEL VAN DER VALK PARIS-CHARLES DE GAULLE

351, AVENUE DU BOIS DE LA PIE

95700 ROISSY-EN-FRANCE

AIRFRANCEKLM
GROUP

Sommaire

→	MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	1
→	EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LA E-CONVOCATION ET LE E-VOTE	2
→	ORDRE DU JOUR	3
→	MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
→	GOVERNANCE D'AIR FRANCE-KLM	12
→	INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUELEMENT EST PROPOSÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	16
→	LETTRE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION	23
→	PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS	24
→	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	53
→	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	73

→ MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANNE-MARIE COUDERC

Présidente du Conseil d'administration
d'Air France-KLM

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

Le Groupe Air France-KLM a fêté ses vingt ans d'existence au cours de cette année 2024. Fort de son agilité et de sa résilience, notre Groupe a démontré sa capacité à relever les défis et traverser les crises successives. En témoigne la performance remarquable de nos compagnies malgré un environnement opérationnel et géopolitique toujours complexe et l'impact négatif des Jeux Olympiques sur nos revenus cet été.

Cet événement qui a réuni le monde entier à Paris, a fait une nouvelle fois la démonstration du savoir-faire exceptionnel de nos équipes et de leur engagement indéfectible pour faire

d'Air France-KLM un Groupe tourné vers un avenir durable, et fier de ses engagements sociaux et environnementaux.

Aujourd'hui, le secteur aérien entre dans une nouvelle phase de consolidation en Europe. Air France-KLM vient de saisir l'opportunité d'entrer au capital de la compagnie SAS et entend bien jouer un rôle majeur dans le ciel européen, renforçant sa position parmi les leaders du transport aérien mondial.

J'ai ainsi le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Air France-KLM qui se tiendra le mercredi 4 juin 2025, à 14h30, à l'hôtel Van der Valk Paris-Charles de Gaulle, 351 avenue du Bois de la Pie, Roissy-en-France.

En présence des membres du Conseil d'administration et des dirigeants du Groupe, l'Assemblée générale est un moment privilégié d'informations, d'échanges et de dialogues à l'occasion duquel vous pourrez vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Vous pouvez y participer, soit en y assistant personnellement, soit en vous faisant représenter, soit en votant par correspondance. Afin de favoriser le vote du plus grand nombre d'actionnaires de manière simple, rapide et sécurisée, Air France-KLM vous offre également la possibilité de voter par Internet.

Dans la présente brochure, vous trouverez toutes les informations relatives à votre participation à cette Assemblée générale. Vous avez ainsi la possibilité de formuler des demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour, ainsi que de poser des questions écrites en amont de la tenue de l'Assemblée générale. De même, vous pourrez également poser des questions à l'oral lors de la session de questions-réponses qui se tiendra pendant l'Assemblée générale.

Comme chaque année, l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet d'Air France-KLM. Vous pouvez directement y accéder via le lien suivant : <https://voda.akamaized.net/airfrance/ag-2025-fr>. Enfin, le résultat des votes sera mis en ligne (à la rubrique Assemblée générale du site Internet d'Air France-KLM) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez porter aux résolutions jointes et vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

→ EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LA E-CONVOCATION ET LE E-VOTE



Un service
SIMPLE, RAPIDE
et SÉCURISÉ
pour favoriser
le vote du plus
grand nombre
d'actionnaires

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

Que vous soyez actionnaire au **nominatif**, au **porteur** ou salarié porteur de parts de FCPE, Air France-KLM vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée générale en quelques clics, où que vous soyez !

À partir du **vendredi 16 mai 2025 (11 heures)**, vous pourrez, via un site Internet sécurisé (VOTACCESS ou VOXALY) :

- voter ;
- donner pouvoir au Président ; ou
- donner mandat à un tiers.

tel que détaillé en page 5 de la présente Brochure de convocation.

Nous vous recommandons vivement de privilégier cette option afin de faciliter et sécuriser votre participation à cette Assemblée générale.

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée générale sur le site : www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Le respect de l'environnement est l'un des engagements majeurs de la politique d'entreprise responsable d'Air France-KLM. En tant qu'actionnaire, vous pouvez vous associer à cette démarche en choisissant de recevoir votre convocation par e-mail et/ou en votant par Internet.

→ ORDRE DU JOUR

I. À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un nouvel accord de joint-venture entre Air France-KLM, Air France, KLM et China Eastern Airlines ;
5. Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à la coopération commerciale entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd ;
6. Renouvellement du mandat de Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans ;
7. Renouvellement du mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans ;
8. Renouvellement du mandat de Delta Air Lines, Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans ;
9. Nomination de Mme Isabelle Guichot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans ;
10. Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans ;
11. Nomination de Mme Véronique Penchienati-Bosetta en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans ;
12. Nomination de M. Qingchao Wan en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans ;
13. Approbation des informations sur la rémunération 2024 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce ;
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration ;
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général ;
16. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2025 ;
17. Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2025 ;
18. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2025 ;
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

II. À titre extraordinaire

20. Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la Société ;
21. Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du Conseil d'administration ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 131 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, dans la limite d'un montant nominal de 52 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
24. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec délai de priorité de souscription facultatif, dans la limite d'un montant nominal de 39 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec délai de priorité de souscription facultatif, dans la limite d'un montant nominal de 39 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
27. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 131 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
29. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois ;
30. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois ;
31. Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues ;
32. Pouvoirs pour formalités.

→ MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afin d'assurer le bon déroulement de l'Assemblée générale, les actionnaires sont informés que pour des raisons de sécurité tous les sacs devront être déposés à la consigne. Aucun sac ne sera accepté en salle. Dans ce cadre, des contrôles de sécurité seront menés avant de pouvoir pénétrer sur les lieux de la réunion.

L'Assemblée générale mixte sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale). Vous pourrez également, à tout moment après la tenue de cette Assemblée générale, la visionner en différé.

Les conditions à remplir pour participer à l'Assemblée générale

Les actionnaires d'Air France-KLM et les porteurs de parts des FCPE Aéroactions, Concorde, Majoractions et *Partners for the future*, ont le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions ou de parts des FCPE qu'ils possèdent dès lors que ces titres sont inscrits en compte au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure,

heure de Paris (*record date*). Pour l'Assemblée générale mixte d'Air France-KLM du 4 juin 2025, cette date d'inscription en compte sera donc le 2 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris. Seuls pourront participer à l'Assemblée générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce.

Comment exercer votre droit de vote ?

En tant qu'actionnaire ou porteur de parts de FCPE, vous disposez de plusieurs possibilités pour exercer votre droit de vote :

- en assistant personnellement à l'Assemblée générale (demande de carte d'admission) ;
- en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale ;
- en votant par correspondance ;
- en vous faisant représenter par une personne physique ou morale de votre choix.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par Internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après.

🔗 À NOTER

Le choix du mode de participation à l'Assemblée générale (vote par correspondance ou par Internet, envoi d'un pouvoir ou demande d'une carte d'admission ou d'attestation de participation, selon le cas) est définitif.

A. Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire ou le porteur de parts de FCPE qui souhaite assister personnellement à l'Assemblée générale doit demander une carte d'admission.

1) Vous détenez vos titres au nominatif

> Vous souhaitez effectuer votre demande par Internet, sur le site Sharinbox

Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris, sur le site Sharinbox <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant votre code d'accès Sharinbox habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote joint à la présente brochure de convocation ou dans le courrier électronique si vous avez choisi ce mode de convocation) ou votre e-mail de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Market), puis votre mot de passe. Le mot de passe de connexion au site vous a été adressé par courrier lors de votre entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, suivez la démarche proposée en ligne sur votre page d'authentification.

Cliquez ensuite sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » sur la page d'accueil puis cliquez sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé(e) sur le site de vote.

> Vous souhaitez effectuer votre demande par courrier postal

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devez compléter le formulaire de vote qui vous a été adressé par courrier, sauf si vous avez choisi l'e-convocation, et le retourner à la Société Générale, mandataire d'Air France-KLM, à l'aide de l'enveloppe prépayée.

Si vous avez oublié de demander une carte d'admission ou ne parvenez pas à recevoir la carte d'admission dans les temps, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur simple justification de votre identité.

Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les deux jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec l'assistance téléphonique dédiée à cette opération, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, heure de Paris au + 33 (0)1 44 30 05 19 (tarif en vigueur dans votre pays d'appel).

2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous devrez demander une carte d'admission à votre intermédiaire financier. Celui-ci adressera à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, le formulaire accompagné d'une attestation de participation justifiant l'inscription en compte de vos titres à la date d'enregistrement (*record date*). Si vous cédez des titres entre le moment où vous faites part de vos intentions de vote et le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 2 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, votre intermédiaire financier devra notifier la cession et transmettre les informations nécessaires à la Société Générale. Après cette date, aucune notification ne pourra être prise en compte.

Si votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess, vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs.

Vous pourrez alors accéder au site Votaccess, en cliquant sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne parvenez pas à recevoir votre carte d'admission avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, vous pourrez néanmoins participer à l'Assemblée générale, en demandant au préalable à votre intermédiaire habilité de vous délivrer une attestation de participation et en vous présentant à l'Assemblée générale avec cette attestation ainsi qu'une pièce d'identité.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Vous devez effectuer votre demande par Internet :

Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris, sur le site <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier ou par mail mi-mai, puis en suivant la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne pouvez pas accéder au site mis à votre disposition, vous pouvez demander votre carte d'admission et l'ensemble de la documentation nécessaire à votre participation, avant le 29 mai 2025, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devrez compléter le formulaire de vote qui vous aura alors été adressé par courrier et le retourner à l'aide de l'enveloppe prépayée que vous avez reçue.

B. Vous ne pouvez pas assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'Assemblée générale pourra choisir entre l'une des formules suivantes :

- voter ou donner pouvoir par Internet ;
- voter ou donner pouvoir par voie postale.

> Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par Internet

1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de vous connecter sur le site Sharinbox <https://sharinbox.societegenerale.com>, en utilisant votre code d'accès Sharinbox habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote qui sera joint à la brochure de convocation ou dans le courrier électronique si vous avez choisi ce mode de convocation) ou votre e-mail de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Market), puis le mot de passe déjà en votre possession. Le mot de passe de connexion au site vous a été adressé par courrier lors de votre entrée en relation avec Société Générale Securities Services avec vos identifiants habituels. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, suivez la démarche proposée en ligne sur votre page d'authentification.

Cliquez sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil puis cliquer sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé vers le site de vote.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris.

2) Vous détenez vos titres au porteur et votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess

Il vous suffit de vous connecter, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs, puis de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Vous accéderez alors au site de vote Votaccess qui sera ouvert à partir du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Il vous suffit de vous connecter sur le site de vote <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier ou par mail mi-mai, puis de suivre la procédure indiquée à l'écran.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris.

> Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par voie postale ou par voie électronique

1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de compléter le formulaire que vous avez reçu par voie postale (suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure). Ce formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le vendredi 30 mai 2025, à l'aide de l'enveloppe prépayée que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le 3 juin 2025 avant 15 heures, heure de Paris, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale si vous êtes actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier si vous êtes actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance auprès de votre intermédiaire financier.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Le formulaire de vote devra être adressé à votre intermédiaire financier qui le transmettra à la Société Générale au plus tard le vendredi 30 mai 2025, accompagné d'une attestation de participation.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le 3 juin 2025 avant 15 heures, heure de Paris, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales

et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que le nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par mail) à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Si vous ne pouvez pas accéder au site Internet mis à votre disposition, vous pouvez demander l'ensemble de la documentation vous permettant de voter ou donner pouvoir au Président par correspondance, avant le 29 mai 2025, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure sans oublier de dater et signer en bas du formulaire de vote.

Le formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le vendredi 30 mai 2025, à l'aide de l'enveloppe prépayée que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le 3 juin 2025 avant 15 heures, heure de Paris, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par mail) à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

⚠ À NOTER

Un actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer physiquement à l'Assemblée générale, ne peut choisir un autre mode pour exprimer son vote. Il peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant le 2 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Si le transfert de propriété intervient après le 2 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Comment poser une question à l'Assemblée générale ?

Vous avez la possibilité de poser des questions écrites en amont de l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions légales, elles doivent être envoyées à Air France-KLM – AFKL.SG.GL BS – Tremblay-en-France – 95737 Roissy Charles de Gaulle Cedex, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante mail.assemblee@airfranceklm.com, au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 28 mai 2025, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

Nous recommandons vivement la télécommunication électronique des questions écrites afin de faciliter et assurer leur traitement.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com dans une rubrique consacrée aux questions-réponses et seront alors réputées avoir été données.

Comment se procurer les documents relatifs à l'Assemblée générale ?

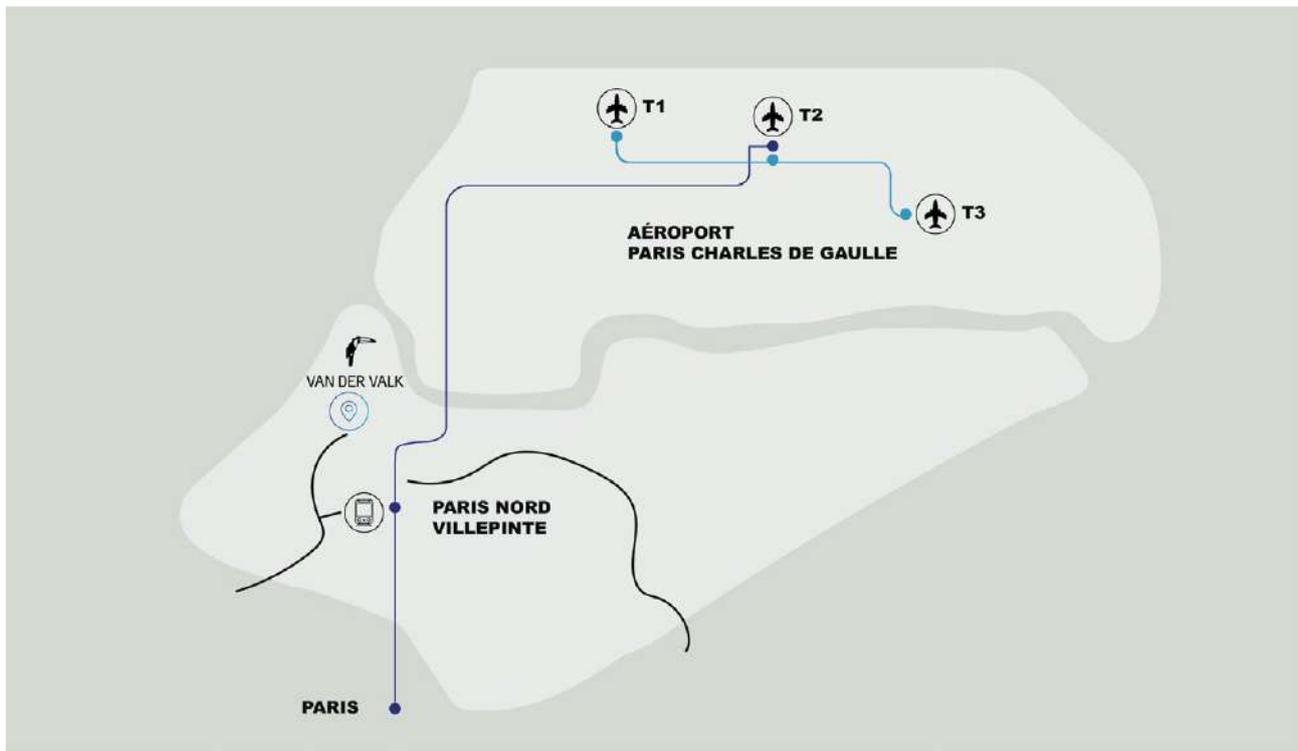
Pour consulter le Document d'enregistrement universel (contenant notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), il vous suffit de :

- vous rendre sur le site Internet www.airfranceklm.com sur lequel vous pourrez également accéder aux autres publications du Groupe ainsi qu'à tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce ; ou
- compléter le formulaire de demande d'envoi de documents figurant en dernière page de la présente brochure et de le retourner à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il est en outre précisé que l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com à partir de 14h30 le 4 juin 2025 et que le résultat des votes sera mis en ligne (rubrique Assemblée générale) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service actionnaires à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com.

Plan d'accès à VAN DER VALK HOTEL PARIS CDG AIRPORT



Transports



Adresse

351, avenue du Bois de la Pie,
CS 42048 – Paris Nord 2
95912 Roissy CDG Cedex, France



Voiture

→ 40 min du Centre de Paris

Prendre la sortie :
Porte de la Chapelle.
Emprunter l'autoroute A1 en
direction de Lille – Aéroport Roissy
Charles de Gaulle.

Prendre la sortie Aéroport Charles
de Gaulle – Louvres – Goussainville.
Puis, prendre la première sortie
à droite : Paris Nord 2.

Au rond-point, prendre à droite.
L'entrée de l'hôtel se situe
sur le rond-point.



RER / BUS

→ 50 min depuis
Paris Gare du Nord

Depuis le centre-ville de Paris,
prendre le RER B et suivre la
direction Aéroport Charles de Gaulle.

Descendre à la station
Parc des Expositions, puis prendre
l'un des bus suivants : 349, 350 ou 39.

Comment remplir le formulaire ?

Étape 1

Vous désirez assister à l'Assemblée générale et recevoir votre carte d'admission, cochez la **Case A** « Je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission ».

Vous ne pouvez assister à l'Assemblée générale et souhaitez voter par correspondance ou vous y faire représenter, allez directement à l'**Étape 2**.

Étape 2

Pour voter par correspondance cochez la **Case B**

- Pour voter OUI à une résolution, laissez vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Pour voter NON à une résolution, ou vous abstenir, noircissez la case du numéro correspondant à cette résolution.

Pour donner pouvoir au Président de voter en faveur des résolutions présentées par le Conseil d'administration, il vous suffit de cocher la **Case C**

Pour donner pouvoir à un tiers, qui vous représentera à l'Assemblée, cochez la **Case D** et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form

A **J'ES DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
 Convoquée le 4th juin 2025 à 14h30
 A l'Hôtel Van Der Valk Hôtel Paris CDG Airport
 Zone Industrielle Paris Nord II
 351 Avenue du Bois de La Pie - 95700 ROISSY EN FRANCE

COMBINED SHAREHOLDERS' MEETING
 To be held on June 4th, 2025 at 2:30 pm,
 at Hotel Van Der Valk Hotel Paris CDG Airport
 Zone Industrielle Paris Nord II
 351 Avenue du Bois de La Pie - 95700 ROISSY EN FRANCE

AIRFRANCE KLM GROUP
 7, rue du Cirque
 75008 PARIS - FRANCE
 S.A. au capital de € 262 769 869
 552 043 002 RCS Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

B **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention" / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom

- J'appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Nez être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 30 mai 2025 / May 30, 2025

C **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

D **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

2 **Date et Signature**

3

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale »
 "If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

RAPPEL : ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis (qu'il s'agisse d'un vote par correspondance, d'un pouvoir au Président ou d'une procuration en faveur d'un tiers) parvenus à la Société Générale au plus tard le vendredi 30 mai 2025, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

Étape 3

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent.

Étape 4

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

→ GOUVERNANCE D’AIR FRANCE-KLM

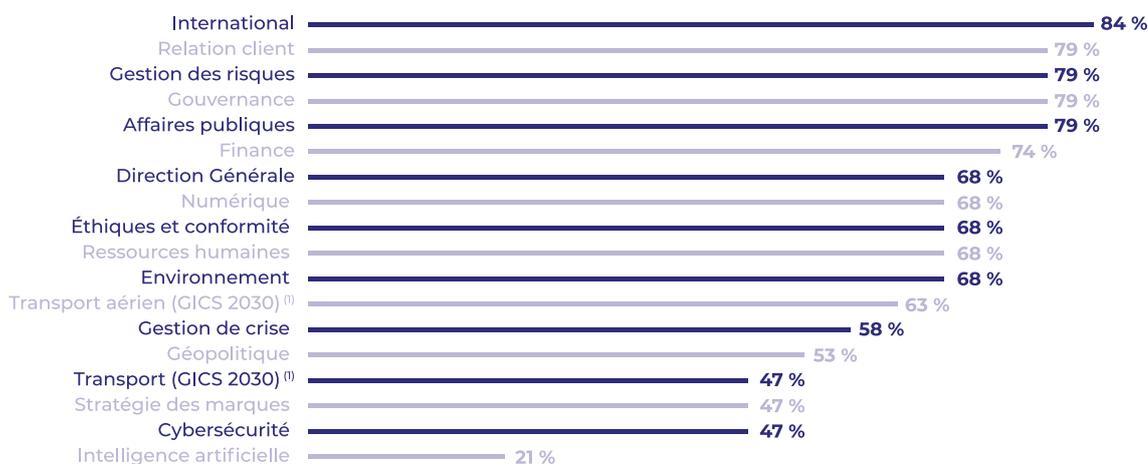
Le Conseil d’administration au 31 décembre 2024



(1) La part d’administrateurs indépendants au 31 décembre 2024 est de 47 %. Cette situation est liée à la composition de l’actionnariat suite aux dernières opérations sur le capital (voir section 2.2.4 « Indépendance des administrateurs » et section 2.4 « Tableau récapitulatif des dispositions écartées du Code AFEP-MEDEF » du Document d’enregistrement universel 2024). Conformément aux dispositions de l’article 10.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.

(2) Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires désignés conformément aux articles L. 225-23 et L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont pas pris en compte dans le calcul de la parité conformément aux dispositions desdits articles.

Domaines de compétence des administrateurs



Certains membres sont représentés dans plusieurs catégories.

Sur base 100 au 31/12/2024

(1) Global Industry Classification Standard (GICS), classification développée par S&P Dow Jones Indices et MSCI, codes niveaux 2 et 3. Douze administrateurs ont des compétences dans l’industrie du transport aérien.

Comités du Conseil d'administration au 31 décembre 2024

Comité d'audit

**6** RÉUNIONS**7** MEMBRES**80 %**d'administrateurs indépendants dont une Présidente indépendante ⁽¹⁾**98 %**

de présence moyenne des administrateurs

**3H38** DE DURÉE MOYENNE PAR RÉUNION

Comité de rémunération

**5** RÉUNIONS**6** MEMBRES**60 %**d'administrateurs indépendants dont un Président indépendant ⁽¹⁾**97 %**

de présence moyenne des administrateurs

Comité de nomination et de gouvernance

**6** RÉUNIONS**3** MEMBRES**67 %**d'administrateurs indépendants dont une Présidente indépendante ⁽¹⁾**100 %**

de présence moyenne des administrateurs

Comité de développement durable et de conformité

**3** RÉUNIONS**7** MEMBRES**33 %**d'administrateurs indépendants dont une Présidente indépendante ⁽¹⁾**83 %**

de présence moyenne des administrateurs

(1) Conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.

Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2024

Informations personnelles

Administrateurs	Genre	Nationalité	Âge	Nombre d'actions détenues
ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE				
• Anne-Marie Couderc	Femme	Française	74	400
Benjamin Smith	Homme	Canadienne	53	73 331
• Gwenaëlle Avice-Huet	Femme	Française	45	350
• Leni M.T. Boeren	Femme	Néerlandaise	61	1 600
• Isabelle Bouillot	Femme	Française	75	102
Delta Air Lines, Inc. (représentée par Alain Bellemare)		Américaine		7 340 118
Wiebe Draijer	Homme	Néerlandaise	59	110
Dirk Jan van den Berg	Homme	Néerlandaise	71	400
• Anne-Marie Idrac	Femme	Française	73	100
• Florence Parly	Femme	Française	61	110
Jian Wang	Homme	Chinoise	51	800
• Alexander R. Wynaendts	Homme	Néerlandaise	63	100
ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR PROPOSITION DE L'ÉTAT				
Yann Leriche	Homme	Française	51	N/A
Pascal Bouchiat	Homme	Française	64	N/A
ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS ACTIONNAIRES				
Nicolas Foretz	Homme	Française	45	319
Michel Delli-Zotti	Homme	Française	61	777
ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT NOMMÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL				
Céline Fornaro	Femme	Française	48	N/A
ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS NOMMÉ PAR LE COMITÉ DE GROUPE FRANÇAIS				
Didier Dague ⁽¹⁾	Homme	Française	65	N/A
ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS NOMMÉ PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN				
Terence Tilgenkamp ⁽²⁾	Homme	Néerlandaise	41	N/A

• Administrateurs indépendants.

(1) Lors de sa session du 10 avril 2025, le Comité de Groupe Français d'Air France-KLM a désigné M. Pierre Lichon en qualité d'administrateur représentant les salariés au sein du Conseil d'administration pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. Il remplacera M. Didier Dague à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

(2) Lors de sa session du 27 mars 2025, le Comité d'entreprise européen a renouvelé le mandat de M. Terence Tilgenkamp en qualité d'administrateur représentant les salariés au sein du Conseil d'administration pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Expérience		Position au sein du conseil			Participation à des Comités			
Nombre de mandats dans des sociétés cotées	Date d'entrée	Date d'échéance du mandat	Ancienneté au Conseil	Comité d'audit	Comité de rémunération	Comité de nomination et de gouvernance		Comité de développement durable et de conformité
3	19/05/2016	AG 2025	8 ans			▲ (Présidente)		
1	05/12/2018	AG 2027	6 ans					
2	26/05/2021	AG 2025	3 ans	▲	▲			
1	16/05/2017	AG 2025	7 ans	▲				▲
1	16/05/2013	AG 2025	11 ans	▲ (Présidente)	▲			
2	03/10/2017	AG 2025	7 ans		▲			
1	05/06/2024	AG 2028	6 mois					▲
1	26/05/2020	AG 2028	4 ans					▲
1	02/11/2017	AG 2025	7 ans					▲ (Présidente)
3	07/12/2023	AG 2026	1 an	▲				
2	30/07/2019	AG 2025	5 ans					▲
2	19/05/2016	AG 2028	8 ans		▲ (Président)	▲		
2	07/06/2023	AG 2027	1 an					
2	03/10/2022	AG 2027	2 ans					▲
1	27/07/2023	AG 2026	1 an	▲				
1	24/05/2022	AG 2026	2 ans	▲				
4	09/10/2023	AG 2027	1 an	▲	▲	▲		
1	07/04/2023	AG 2025	1 an					▲
1	03/12/2021	AG 2025	3 ans		▲			

→ INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Renouvellement



Gwenaëlle Avice-Huet

Administratrice indépendante
Membre du Comité d'audit et du Comité de rémunération

Âge : 45 ans

Nationalité : française

1^{re} nomination

26 mai 2021

Date d'échéance du mandat

Assemblée générale 2025

Nombre d'actions détenues dans la société

350

Adresse professionnelle

Air France-KLM
7, rue du Cirque
75008 Paris

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Directrice générale des opérations en Europe de Schneider Electric ⁽¹⁾ depuis le 4 septembre 2023 et membre du Comité exécutif ;
- Membre du Conseil d'administration de l'ANSA (Association nationale des sociétés par actions).

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Directrice générale Stratégie et Développement Durable de Schneider Electric ⁽¹⁾ jusqu'en septembre 2023 ;
- SVP Schneider Electric jusqu'en avril 2022 ;
- Directrice générale adjointe d'ENGIE jusqu'en mars 2021 ;
- CEO d'Engie North America jusqu'en mars 2021 ;
- CEO d'Engie France Renouvelables jusqu'en janvier 2021 ;
- Membre du Conseil d'administration du *Hydrogen Council* jusqu'en mars 2021 ;
- Membre du Conseil d'administration de l'association WindEurope jusqu'en mars 2021 ;
- Membre du Conseil d'administration de la Chambre de commerce franco-américaine de Houston jusqu'en mars 2021.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Née le 16 novembre 1979, Mme Avice-Huet est diplômée de l'École normale supérieure de Cachan (agrégation de physiques-chimie), ingénieure du Corps des ponts et chaussées et diplômée de l'École polytechnique (DEA en chimie moléculaire).

Elle débute sa carrière en 2006 au sein du groupe Saint-Gobain aux États-Unis, en tant que chef de projet dans le domaine de l'énergie, avant de travailler comme analyste à la Banque Mondiale à Washington D.C., où elle co-publiera un ouvrage dédié aux infrastructures urbaines.

De 2007 à 2010, elle débute au sein de l'administration, d'abord au secrétariat général des affaires européennes (service du Premier ministre) puis en tant que conseillère au sein de différents cabinets ministériels où elle prendra notamment part aux négociations internationales sur le climat.

En 2010, elle intègre le groupe Engie (anciennement GDF-Suez). Elle occupera le poste de Directrice des affaires européennes et réglementaires et conseillera la Direction générale du groupe jusqu'en 2015. En 2016, elle est nommée CEO d'Engie France Renouvelables et contribuera à la transformation industrielle qui positionnera Engie comme leader des énergies éoliennes et solaires en France.

En 2019, elle occupe les postes de Directrice générale adjointe du groupe en charge des énergies renouvelables monde et de CEO d'Engie North America (Houston, États-Unis). Elle est membre du Comité exécutif du groupe Engie.

En mars 2021, elle rejoint le groupe Schneider Electric ⁽¹⁾ (Boston, États-Unis) et y dirige la stratégie *corporate* monde du groupe. Le 1^{er} avril 2022, elle est nommée Directrice générale stratégie et développement durable et membre du Comité exécutif. Depuis le 4 septembre 2023, elle est Directrice générale des opérations en Europe (Paris, France) de Schneider Electric ⁽¹⁾.

Gwenaëlle Avice-Huet est « Young Global Leader » du Forum économique mondial et Chevalier de l'Ordre national du mérite.

(1) Société cotée.



Renouvellement



Leni M.T. Boeren ⁽¹⁾

Administratrice indépendante
Membre du Comité d'audit et du Comité de développement durable
et de conformité

Âge : 61 ans

Nationalité : néerlandaise

1^{re} nomination

16 mai 2017

Date d'échéance du mandat

Assemblée générale 2025

Nombre d'actions détenues dans la société

1 600

Adresse professionnelle

Air France-KLM

7, rue du Cirque

75008 Paris

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Vice-Présidente du Conseil de surveillance et membre du Comité d'audit et du Comité de rémunération de Mollie B.V. et Mollie Holding B.V. (Pays-Bas) depuis novembre 2023 ;
- Membre du Comité des marchés de capitaux de l'AFM (Autorité des marchés financiers néerlandaise) depuis janvier 2022 ;
- Membre du Conseil de surveillance, du Comité d'audit, du Comité de développement durable et de la technologie et du Comité des rémunérations et des nominations de NIBC Holding N.V. et de NIBC Bank N.V. (Pays-Bas) depuis octobre 2021 ;
- Membre du Conseil consultatif de Keyser & Mackay (Pays-Bas) depuis septembre 2021 ;
- Présidente du Conseil de surveillance d'Ohpen Expeditions B.V. (Pays-Bas) depuis mars 2021 ;
- Membre du Conseil d'administration de Stichting Administratiekantoor Koninklijke Brill (Pays-Bas) depuis 2020.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Membre du Conseil d'administration de Renovaro Biosciences, Inc. ⁽²⁾ (États-Unis) jusqu'en juin 2024 ;
- Membre du Conseil de surveillance de Tata Steel Nederland BV (Pays-Bas) jusqu'en octobre 2023 ;
- Membre du Conseil d'administration de FCLT Global (États-Unis) jusqu'en 2020 ;
- Présidente du Directoire de Kempen & Co. NV (Pays-Bas) jusqu'en 2020 ;
- Présidente du Conseil d'administration et Directrice générale de Kempen Capital Management NV (Pays-Bas) jusqu'en 2020 ;
- Membre du Comité exécutif de Van Lanschot, Kempen NV ⁽²⁾ (Pays-Bas), jusqu'en 2020.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Née le 23 décembre 1963, Leni M.T. Boeren est titulaire d'une maîtrise en gestion des affaires (*business management*) de l'Université Erasmus de Rotterdam (Pays-Bas).

Elle a débuté sa carrière dans le secteur financier chez Paribas en 1983. Elle a ensuite travaillé pour Rabobank où elle a occupé diverses fonctions jusqu'en 1992. Elle dirige le département marketing et gestion de produits de Robeco de 1992 à 1997. Elle est ensuite membre du Conseil d'administration d'Amsterdam Exchanges NV avant d'être nommée de 2000 à 2005, membre du Comité exécutif d'Euronext NV ⁽²⁾, issu de la fusion des bourses de Paris (ParisBourse), Bruxelles (Brussels Exchanges) et Amsterdam (Amsterdam Exchanges).

En 2005, elle rejoint le groupe Robeco, une société internationale de gestion d'actifs, au sein duquel elle a été successivement membre, Vice-Présidente et Présidente du Directoire. Elle a également été en charge des filiales de Robeco Groep dans lesquelles elle a exercé différents mandats aux États-Unis et en Suisse jusqu'en décembre 2016. Elle a également été membre et Présidente du Conseil de DUFAS, l'association néerlandaise de gestion de fonds et d'actifs (2009-2016) et membre du Conseil de FCLTGlobal (2019-2020).

Mme Boeren a été Directrice générale et Présidente du Conseil d'administration de Kempen Capital Management N.V. et membre du Comité exécutif de Van Lanschot Kempen N.V. ⁽²⁾ (février 2018-mars 2020).

(1) Mme Boeren a été nommée par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition du Conseil de surveillance de KLM, conformément aux accords conclus le 16 octobre 2003 (Framework agreement) dans le cadre du rapprochement entre Air France et KLM (voir section 2.1.1 « Composition du Conseil d'administration » du Document d'enregistrement universel 2024).

(2) Société cotée.

Renouvellement



Delta Air Lines, Inc.

Administrateur
Membre du Comité de rémunération

Société de droit de l'État du Delaware (États-Unis) dont le siège social est situé Delta Bld, Atlanta, GA USA 30354.

Nationalité : américaine

1^{er} nomination

3 octobre 2017

Date d'échéance du mandat

Assemblée générale 2025

Nombre d'actions détenues dans la société

7 340 118

Adresse professionnelle

1030 Delta Boulevard,
Atlanta, GA
USA 30354



Alain Bellemare

Représentant permanent de Delta Air Lines, Inc.
Membre du Comité de rémunération

Âge : 63 ans

Nationalité : canadienne et américaine

Adresse professionnelle

1030 Delta Boulevard,
Atlanta, GA
USA 30354

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

AUTRES

- Vice-Président exécutif et Président International de Delta Air Lines Inc. ⁽¹⁾ depuis janvier 2021 ;
- Membre du Conseil consultatif international de la faculté de gestion Desautles de l'Université de McGill ;
- Membre de la Fondation Wings Club.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Dirigeant opérationnel de The Carlyle Group jusqu'en janvier 2021 ;
- Président-Directeur général et membre du Conseil d'administration de Bombardier Inc. ⁽¹⁾ jusqu'en mars 2020.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Né le 14 juin 1961, Alain Bellemare est le représentant permanent au Conseil d'administration d'Air France-KLM de Delta Air Lines, Inc. ⁽¹⁾, une société de droit de l'État du Delaware (États-Unis), dont le siège social est situé au 1030 Delta Bld. Atlanta. GA USA 30354.

Alain Bellemare est un dirigeant d'entreprise hautement accompli avec une grande expérience dans la direction d'organisations de plusieurs milliards de dollars dans les secteurs de l'aérospatial, de l'aviation, des transports et de l'industrie. Il a fait ses preuves en créant une valeur substantielle grâce à l'élaboration de stratégies commerciales innovantes, à la direction d'opérations à grande échelle, à la construction de relations durables avec les clients et les partenaires, et en inspirant les gens à exceller et à performer. Tout au long de sa carrière, il a géré avec succès des restructurations et des transformations complexes, des fusions et acquisitions révolutionnaires et des programmes d'ingénierie de pointe.

Depuis 2021, il occupe le poste de Vice-Président exécutif et Président International chez Delta Air Lines (55 milliards de dollars de bénéfices en 2023), supervisant les activités internationales qui représentent 17 milliards de dollars. Au cœur de la stratégie internationale de Delta, il dirige un portefeuille de partenaires aériens mondiaux, à travers des investissements en capitaux propres et des coentreprises. Pendant la pandémie, il a travaillé en étroite collaboration avec les partenaires, les soutenant à travers les processus de restructuration et de refinancement, réinvestissant dans les capitaux propres, développant des plans financiers et renforçant son réseau international. En collaboration avec les équipes transverses de Delta, il dirige le développement et l'exécution de stratégies de croissance à long terme, en élargissant le réseau international, en lançant de nouvelles alliances, en optimisant la rentabilité, en renforçant les liens avec les partenaires et en offrant la meilleure expérience client.

Avant de rejoindre Delta Air Lines, M. Bellemare a été Président-Directeur général de Bombardier, une entreprise internationale dans les secteurs de l'aérospatial et du transport ferroviaire valant 16 milliards de dollars. Au cours de ses cinq années de mandat, il a mené avec succès la transformation cruciale de l'entreprise. Il a repositionné Bombardier en tant qu'entreprise d'aviation d'affaires rentable en se séparant des actifs non essentiels et sous-performants, en rationalisant les opérations et en achevant le développement de deux nouveaux avions avancés : C-Series (maintenant Airbus A220) et Global 7500.

Avant de rejoindre Bombardier, M. Bellemare a passé 18 ans chez United Technologies Corporation. De 2011 à 2015, il a été Président-Directeur général de Pratt & Whitney & UTC Aerospace Systems, une entreprise valant 30 milliards de dollars. Ses décisions stratégiques, y compris l'acquisition et l'intégration de Goodrich Corporation, ont considérablement accru la valeur grâce aux synergies et à la croissance organique. Le mandat de M. Bellemare chez UTC a également été marqué par l'exécution réussie de nombreux programmes aérospatiaux complexes, y compris des systèmes d'avions avancés pour le Boeing 787, le moteur Geared Turbofan (GTF) de Pratt & Whitney, et le moteur F135 pour le chasseur F-35 de Lockheed Martin.

Il siège également au sein de divers Conseils d'administration, dont Air France-KLM SA, Virgin Atlantic Ltd et Wheels Up, apportant ses idées et un leadership précieux. Auparavant, il a été conseiller auprès de The Carlyle Group, se concentrant sur les secteurs de l'aérospatial, de la défense et des services gouvernementaux.

M. Bellemare a obtenu un *bachelor* en génie mécanique de l'Université de Sherbrooke et un MBA de l'Université de McGill. Il a la double nationalité américano-canadienne.

(1) Société cotée.

Renouvellement

**Anne-Marie Idrac**

Administratrice indépendante
Présidente du Comité de développement durable et de conformité

Âge : 73 ans

Nationalité : française

1^{re} nomination

2 novembre 2017

Date d'échéance du mandat

Assemblée générale 2025

Nombre d'actions détenues dans la société

100

Adresse professionnelle

Air France-KLM

7, rue du Cirque

75008 Paris

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Présidente du Conseil d'administration de SANEF depuis décembre 2023.

AUTRES

- Membre du Conseil d'administration de la Fondation Robert Schuman ;
- Haute représentante du gouvernement français pour le développement des véhicules autonomes depuis octobre 2017 ;
- Présidente de l'association France Logistique depuis janvier 2020 ;
- Présidente de la Fondation Alima depuis 2020.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS
AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Membre du Conseil d'administration de TotalEnergies ⁽¹⁾ jusqu'à mai 2024 ;
- Membre du Conseil d'administration de Bouygues ⁽¹⁾ jusqu'à mai 2021 ;
- Membre du Conseil d'administration de Saint-Gobain ⁽¹⁾ jusqu'à mai 2020.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Née le 27 juillet 1951, Anne-Marie Idrac est diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, de l'École nationale d'administration et de l'Institut des hautes études de défense nationale. Elle a mené l'essentiel de sa carrière dans les domaines de l'environnement, du logement, de l'urbanisme et des transports.

Elle a été Directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Cergy-Pontoise, Directrice des transports terrestres auprès du ministère de l'Équipement et du Transport puis secrétaire d'État aux Transports. Elle a occupé les fonctions de Présidente-Directrice générale de la RATP de 2002 à 2006, puis de Présidente-Directrice générale de la SNCF de 2006 à 2008. Elle a été députée de 1997 à 2002 et secrétaire d'État chargée du Commerce extérieur de 2008 à 2010.

Anne-Marie Idrac est administratrice de sociétés et consultante.

(1) Société cotée.

Nomination



Isabelle Guichot

Âge : 60 ans
Nationalité : française

Nombre d'actions détenues dans la société
0 ⁽¹⁾

Adresse professionnelle
SMCP SA
49, rue Étienne Marcel
75001 Paris

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Directrice générale et administratrice de SMCP SA ⁽²⁾ depuis août 2021 ;
- Mandats exercés au sein du groupe SMCP : Directrice générale de SMCP Group SAS, Présidente de Claudie Pierlot SAS et SMCP Logistique SAS, Présidente du Conseil d'administration de Fursac SA, Directrice générale de SMCP Deutschland GmbH, Présidente du Conseil d'administration de SMCP Switzerland SA, Gérante de SMCP Portugal, Présidente du Conseil d'administration de SMCP Sweden, Administratrice et Vice-Présidente de SMCP Usa Inc., SMCP Retail East Coast Inc., SMCP Retail West Coast Inc. et SMCP Canada Inc., Administratrice de SMCP Asia Ltd., SMCP Hong Kong Ltd., SMCP Shanghai Trading Co. Ltd., SMCP Taiwan Trading Co. Ltd., SMCP Japan GK, SMCP Malaysia SDN.BHD, AZ Retail Ltd., SMCP Fashion Ltd. et SMCP APAC PTE Ltd.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Administratrice de Chargeurs SA ⁽²⁾ ;
- Directrice générale déléguée de Maje SAS ;
- Présidente de SMCP Holding SAS ;
- Présidente de 341 SMCP SAS ;
- Directrice générale de Fursac SA.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Diplômée d'HEC Paris, Isabelle Guichot débute sa carrière au sein du groupe Richemont, de 1988 à 2005, où elle a notamment occupé les postes suivants : Chargée de mission puis Secrétaire générale adjointe de Cartier Incorporated à New York (1988-1991), Directrice commerciale de Cartier International (1992-1995), Directrice générale de Cartier SA France (1996-1999), Présidente-Directrice générale de Van Cleef & Arpels International (1999-2005) et de Lancel (2003-2005).

En 2005, elle rejoint le groupe Pinault Printemps Redoute (désormais Kering). Elle y occupe les postes de Directrice du Développement de Gucci Group et de Présidente-Directrice générale de Sergio Rossi entre 2005 et 2007. Elle est ensuite nommée Présidente-Directrice générale de Balenciaga (2007-2017) et occupe un siège au Conseil d'administration de la Fondation Kering.

Elle intègre en 2017 le groupe SMCP en tant que Directrice générale de Maje. En août 2021, elle est nommée Directrice générale et administratrice du Groupe.

(1) Conformément à l'article 19 des statuts de la Société, chaque administrateur dispose, à compter de sa nomination, d'un délai de trois mois afin de se conformer à l'obligation de détenir au moins dix actions de la Société pendant la durée de son mandat. L'article 15 du règlement intérieur du Conseil recommande également de détenir cent actions supplémentaires. Les candidats ont été informés de leur obligation et ont pris leurs dispositions pour s'y conformer dans le délai imparti.

(2) Société cotée.

Nomination



Véronique Penchienati-Bosetta

Âge : 58 ans
Nationalité : française

Nombre d'actions détenues dans la société
0 ⁽¹⁾

Adresse professionnelle
Danone S.A.
17, boulevard Haussmann
75009 Paris

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Directrice Générale Adjointe du groupe Danone ⁽²⁾, en charge des zones Europe, Asie, Afrique et Moyen Orient, des catégories Eaux et Nutrition Spécialisée, et du marketing et digital global ;
- Administratrice indépendante groupe Adeo depuis le 19 décembre 2022.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Directrice Générale Danone par intérim de Danone ⁽²⁾ de mars à septembre 2021.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Diplômée d'un Master en business et management de l'École Supérieure de Commerce de Rouen (NEOMA), Véronique Penchienati-Bosetta débute sa carrière à Hong Kong en 1989 au sein d'Annick Goutal parfums. En 1991, elle intègre Procter & Gamble France, où elle occupe différentes responsabilités en marketing dans la division Hygiène Beauté.

En 1999, elle rejoint le groupe Danone comme directrice marketing de Lu en France, puis exerce à l'international à partir de 2002. De 2004 à 2008, elle est VP Marketing de l'activité Produits laitiers en France. En 2009, elle est nommée Directrice Générale Danone Eaux France puis Présidente d'Evian Volvic Monde (2014-2017).

Elle devient membre du Comité Exécutif de Danone en février 2018 en tant que Directrice Générale "Croissance et Innovation", puis Présidente de la division mondiale Nutrition Spécialisée basée à Amsterdam. En novembre 2020, elle est nommée Directrice Générale International et occupe de mars à septembre 2021 le poste de Directrice Générale par intérim du groupe.

Depuis février 2023, Véronique Penchienati-Bosetta est Directrice Générale Adjointe du Groupe Danone.

(1) Conformément à l'article 19 des statuts de la Société, chaque administrateur dispose, à compter de sa nomination, d'un délai de trois mois afin de se conformer à l'obligation de détenir au moins dix actions de la Société pendant la durée de son mandat. L'article 15 du règlement intérieur du Conseil recommande également de détenir cent actions supplémentaires. Les candidats ont été informés de leur obligation et ont pris leurs dispositions pour s'y conformer dans le délai imparti.

(2) Société cotée.

Nomination



Qingchao Wan

Âge : 53 ans

Nationalité : Chinoise

Nombre d'actions détenues dans la société
0 ⁽¹⁾

Adresse professionnelle

China Eastern Airlines
36 Hongxiangsan Road,
Shanghai, 200335 P.R. China

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Vice-Président de China Eastern Airlines Holding Company et de China Eastern Airlines Corporation Limited ^{(2)(G)} depuis septembre 2023.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Administrateur et Président de Shenzhen Airlines Co., Ltd., jusqu'en août 2023 ;
- Président de Air Inner Mongolia Co., Ltd., jusqu'en mai 2023.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Qingchao Wan est diplômé de la School of Management Engineering de l'Université de Tianjin avec une spécialisation en management industriel, ainsi que de la Guanghai School of Management de l'Université de Pékin où il a obtenu un diplôme de troisième cycle en administration des affaires. Il est également ingénieur senior qualifié.

M. Wan a rejoint le secteur de l'aviation civile en 1995. De mars 2011 à mars 2017, il a occupé le poste de directeur général adjoint du centre de contrôle des opérations et de responsable des opérations chez Air China. D'avril 2018 à mai 2023, il a été Président de Air China Inner Mongolia Co., Ltd., et a également occupé le poste de directeur de la sécurité de mars 2017 à janvier 2019. De mai à août 2023, M. Wan a été administrateur et Président de Shenzhen Airlines Co., Ltd.

En septembre 2023, Wan Qingchao a été nommé Vice-Président de China Eastern Airlines Holding Company et de China Eastern Airlines Co., Ltd.

(1) Conformément à l'article 19 des statuts de la Société, chaque administrateur dispose, à compter de sa nomination, d'un délai de trois mois afin de se conformer à l'obligation de détenir au moins dix actions de la Société pendant la durée de son mandat. L'article 15 du règlement intérieur du Conseil recommande également de détenir cent actions supplémentaires. Les candidats ont été informés de leur obligation et ont pris leurs dispositions pour s'y conformer dans le délai imparti.

(2) Société cotée.

(G) Société du groupe China Eastern Air Holding Company Limited Group.

→ LETTRE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION



ALEXANDER WYNAENDTS

Président du Comité de rémunération
d'Air France-KLM

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration du 5 mars 2025, sur proposition du Comité de rémunération que j'ai l'honneur de présider, a arrêté la politique de rémunération 2025 des mandataires sociaux qui sera soumise à votre vote lors de l'Assemblée générale du 4 juin 2025 ainsi que la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de 2024.

La politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2025 est présentée à la section 2.5 du Document d'enregistrement universel 2024 (pages 127 et suivantes). Cette section décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et, le cas échéant, variable des administrateurs (section 2.5.3.1), de la Présidente du Conseil d'administration (section 2.5.3.2 a.) et du Directeur général (section 2.5.3.2 b.). Le Document d'enregistrement universel 2024 contient également les éléments de

rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux et figurent en section 2.5.2.

Je tenais à mettre en avant ci-dessous les éléments importants qui ont été pris en compte par le Comité et par le Conseil d'administration dans leurs travaux sur les sujets de rémunération.

Politique de rémunération des administrateurs

Le Comité a constaté que la rémunération des administrateurs demeurait inchangée depuis la décision du Conseil d'administration du 19 février 2014. La politique de rémunération des administrateurs au sein du Groupe n'a donc pas été réévaluée depuis plus de 10 ans entraînant un décalage important avec les pratiques du marché. En effet, l'analyse des pratiques du marché a démontré que les rémunérations perçues par les administrateurs du Groupe sont particulièrement en deçà des rémunérations perçues par les administrateurs exerçant des mandats dans des sociétés comparables du SBF 120.

Sur recommandation du Comité de rémunération, le Conseil d'administration a ainsi décidé le 5 mars 2025 de faire évoluer la politique de rémunération des administrateurs, ayant vocation à s'appliquer pour l'exercice 2025.

Il a également été décidé d'aménager la structure de rémunération des Présidents des comités pour les rémunérer uniquement sur une base forfaitaire compte tenu de leur présence systématique aux réunions des Comités.

Politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration

Sur recommandation du Comité de rémunération, le Conseil d'administration a décidé le 5 mars 2025 que la rémunération 2025 de la Présidente du Conseil d'administration resterait inchangée.

Politique de rémunération du Directeur général

Le Comité de rémunération a recommandé au Conseil de maintenir globalement inchangée la politique définie en 2024 au titre de l'exercice 2025.

Certains ajustements ont été réalisés dans la définition des critères d'évaluation de la rémunération variable annuelle et pluriannuelle afin de tenir compte au mieux de la performance du Groupe. Il a notamment été décidé de retirer de la rémunération variable annuelle le critère associé au renouvellement de la flotte du Groupe, dans la mesure où ce renouvellement dépend largement de la chaîne d'approvisionnement des constructeurs, qui est un facteur exogène indépendant de toute décision prise par la direction.

Par ailleurs, dans le cadre du dialogue actionnarial, le Comité a également pris acte des retours formulés en 2024 et en 2025 par les proxy advisors, et a recommandé notamment de détailler davantage certains éléments dans le Document d'enregistrement universel 2024, comme l'atteinte des critères RSE dans le cadre de la présentation des performances associées à la rémunération variable pluriannuelle du Directeur général.

Nous espérons que vous voterez en faveur des résolutions portant sur la rémunération des mandataires sociaux qui seront soumises à votre vote lors de notre assemblée générale annuelle du 4 juin 2025 (résolutions n° 13 à 18).

→ PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2024 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM, disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (résolutions 1 et 2)

Les **deux premières résolutions** soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, faisant ressortir respectivement un bénéfice de 96 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de 317 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui correspond à un bénéfice de 96 337 577 euros, au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (17 831 315) euros à 78 506 262 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2024.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2021, 2022 et 2023.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 96 337 577 euros et décide, sur

proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité du bénéfice au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (17 831 315) euros à 78 506 262 euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2021, 2022 et 2023.

Conventions et engagements réglementés (résolutions 4 et 5)

Les **quatrième et cinquième résolutions** ont pour objet l'approbation des conventions dites « réglementées » autorisées par le conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice 2024. Conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, les administrateurs concernés s'étant abstenus.

Le détail de ces conventions figure dans le Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, ainsi que dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.2.5 du Document d'enregistrement universel 2024.

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée relative à la conclusion d'un nouvel accord de joint-venture entre Air France-KLM, Air France, KLM et China Eastern Airlines.

Conclusion d'un nouvel Accord de joint-venture entre Air France-KLM, Air France, KLM et China Eastern Airlines

Le 1^{er} juin 2024, la Société a conclu un nouvel accord de joint-venture portant sur les services de transports aérien entre l'Europe et la Chine (l'« **Accord** ») avec Air France, KLM et China Eastern Airlines (« **CEA** »). Il est rappelé que CEA est actionnaire de la Société à hauteur de 4,6 % de son capital social et dispose d'un représentant au Conseil conformément aux engagements pris par la Société le 23 juin 2021 dans le contexte des opérations de renforcement de ses capitaux propres.

L'Accord a pour objet principal le renforcement de la coopération existante entre la Société et CEA en matière de services de transport aérien entre l'Europe et la Chine. L'Accord est établi pour une durée initiale courant jusqu'au 31 décembre 2028. Il s'inscrit dans la continuité d'un précédent accord de joint-venture conclu entre la Société, Air France, KLM et CEA le 26 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Accord lors de sa réunion du 29 avril 2024.

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées relatives à la coopération commerciale entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

Conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd., et autres accords annexes

(i) L'Avenant

Le 6 décembre 2024, la Société a conclu avec Air France, KLM, Delta Air Lines, Inc. (« **Delta** ») et Virgin Atlantic Ltd. (« **Virgin** ») (les « **Parties** ») un avenant (l'« **Avenant** ») à l'accord de joint-venture transatlantique conclu par les Parties le 15 mai 2018 (tel qu'amendé par un premier avenant entre les Parties le 1^{er} janvier 2020) (l'« **Accord Transatlantique** ») matérialisant leur coopération commerciale sur les routes transatlantiques (la « **Joint-Venture** »).

L'Avenant porte sur la modernisation de la Joint-Venture, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, notamment (i) certains éléments de gouvernance, en particulier en ce qui concerne le processus de planification du réseau et la flexibilité supplémentaire accordée aux Parties pour ouvrir de nouvelles routes, et (ii) le mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la Joint-Venture entre les Parties (*financial settlement mechanism*).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Avenant lors de sa réunion du 6 novembre 2024.

(ii) L'Accord de Règlement Financier

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'accord de règlement financier (l'« **Accord de Règlement Financier** »), par lequel la Société et Virgin soldent leurs réclamations concernant tout montant payable par la Société à Virgin dans le cadre du mécanisme financier (*financial settlement mechanism*) de l'Accord Transatlantique avant la date de signature de l'Accord de Règlement Financier, pour un montant total de 125 000 000 U.S. \$, comme déjà mentionné dans les comptes consolidés du premier semestre de la Société, à payer par la Société à Virgin en deux versements. L'Accord de Règlement Financier n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

La Société accepte ainsi de verser une compensation exceptionnelle de 125 000 000 U.S. \$ à Virgin, en deux versements.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Avenant lors de sa réunion du 6 novembre 2024.

(iii) L'Avenant à l'accord supplémentaire

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Avenant à l'accord supplémentaire, par lequel la Société, Société Air France, KLM et Delta (i) modifient les surcharges de distribution au titre des billets vendus via un système de distribution mondial pour les voyages sur un vol utilisant les codes applicables de la partie concernée et (ii) fixent un nouveau montant pour la redevance de service interligne. L'Avenant à l'accord supplémentaire n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Avenant à l'accord supplémentaire lors de sa réunion du 6 novembre 2024.

Quatrième résolution**Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un nouvel accord de joint-venture entre Air France-KLM, Air France, KLM et China Eastern Airlines**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée intitulée accord de joint-venture entre la Société, Société Air France, KLM et China Eastern Airlines en date du 1^{er} juin 2024, telle que préalablement autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 29 avril 2024 et décrite dans le rapport précité.

Cinquième résolution**Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à la coopération commerciale entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion des conventions réglementées intitulées, respectivement, avenant à l'accord de joint-venture transatlantique entre la Société, Société Air France, KLM, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic Ltd. en date du 6 décembre 2024, accord de règlement financier entre la Société et Virgin Atlantic Ltd. en date du 6 novembre 2024, et l'avenant à l'accord supplémentaire entre la Société, Société Air France, KLM et Delta Air Lines Inc. en date du 6 novembre 2024, telles que préalablement autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 6 novembre 2024 et décrites dans le rapport précité.

Nominations et renouvellements de mandats d'administrateurs (résolutions 6 à 12)**Renouvellement du mandat de Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans (résolution 6)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat de Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Ce renouvellement est proposé pour une durée de deux ans afin de permettre un renouvellement échelonné du mandat des administrateurs.

Il est précisé que Mme Gwenaëlle Avice-Huet est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Gwenaëlle Avice-Huet est présenté à la page 16 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Renouvellement du mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre indépendant du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans (résolution 7)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, le mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Il est précisé que Mme Leni Boeren est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Leni Boeren est présenté à la page 17 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Renouvellement du mandat de Delta Air Lines, Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans (résolution 8)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, le mandat de membre du Conseil d'administration de la société Delta Air Lines Inc., celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Delta Air Lines Inc. est représentée au Conseil d'administration, depuis le 16 février 2021, par M. Alain Bellemare.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Bellemare est présenté à la page 18 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Nomination de Mme Isabelle Guichot en qualité de nouveau membre indépendant du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans (résolution 9)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, Mme Isabelle Guichot en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Anne-Marie Couderc, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Il est précisé que Mme Isabelle Guichot serait considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Isabelle Guichot est présenté à la page 20 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre indépendant du Conseil d'administration pour une durée de deux ans (résolution 10)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Ce renouvellement est proposé pour une durée de deux ans afin de permettre un renouvellement échelonné du mandat des administrateurs.

Il est précisé que Mme Anne-Marie Idrac est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Anne-Marie Idrac est présenté à la page 19 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Nomination de Mme Véronique Penchienati-Bosetta en qualité de nouveau membre indépendant du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans (résolution 11)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, Mme Véronique Penchienati-Bosetta en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Isabelle Bouillot, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Il est précisé que Mme Véronique Penchienati-Bosetta serait considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Véronique Penchienati-Bosetta est présenté à la page 21 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Nomination de M. Qingchao Wan en qualité de nouveau membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans (résolution 12)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, M. Qingchao Wan en qualité d'administrateur, en remplacement de M. James Wang, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Qingchao Wan est présenté à la page 22 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Composition du conseil d'administration à l'issue de cette Assemblée générale

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des nominations et renouvellements proposés, parmi les 19 membres (dont deux administrateurs représentant les salariés et deux administrateurs représentant les salariés actionnaires) composant le Conseil d'administration après l'Assemblée générale du 4 juin 2025, il conviendra de noter la présence de :

- sept femmes et huit hommes, soit une proportion de 47 % ⁽¹⁾ de femmes, ce qui est supérieur au ratio minimum de 40 % des dispositions du Code de commerce ;
- sept administrateurs indépendants, soit un ratio de 47 % ⁽¹⁾ ;
- six administrateurs représentant les principaux actionnaires, à savoir l'État français, l'État néerlandais, China Eastern Airlines et Delta Air Lines Inc. ; et
- cinq nationalités différentes, avec onze administrateurs français, cinq administrateurs néerlandais, un administrateur canadien, un administrateur canado-américain, et un administrateur chinois.

⁽¹⁾ Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte (i) conformément aux dispositions légales dans le calcul du ratio minimum d'administrateurs d'un même sexe et (ii) conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise, dans le calcul du taux d'indépendance du Conseil d'administration.

Succession de la Présidence du Conseil d'administration

Sur proposition du Comité de nomination et de gouvernance, le Conseil d'Administration d'Air France-KLM a décidé, lors de sa réunion du 29 avril 2025, de nommer Florence Parly en tant que Présidente du Conseil d'Administration du Groupe Air France-KLM.

Cette nomination prendra effet à l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025.

Florence Parly succèdera à Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'Administration du Groupe depuis mai 2018, dont le mandat arrivait à échéance.

Florence Parly avait rejoint le Conseil d'Administration du Groupe en décembre 2023 en tant qu'administratrice.

Sixième résolution**Renouvellement du mandat de Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Huitième résolution**Renouvellement du mandat de Delta Air Lines, Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Delta Air Lines, Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Dixième résolution**Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026

Septième résolution**Renouvellement du mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Neuvième résolution**Nomination de Mme Isabelle Guichot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mme Isabelle Guichot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Onzième résolution**Nomination de Mme Véronique Penchienati-Bosetta en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mme Véronique Penchienati-Bosetta en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Douzième résolution**Nomination de M. Qingchao Wan en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du

Conseil d'administration, décide de nommer M. Qingchao Wan en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Approbation des informations sur la rémunération 2024 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 13)

La **treizième résolution** a pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Des résolutions spécifiques sont prévues pour la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur général (**résolutions 14 et 15**).

Treizième résolution**Approbation des informations sur la rémunération 2024 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce**

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à

la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 14 et 15)

Les **quatorzième et quinzième résolutions** ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2024 à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés de manière détaillée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Concernant la Présidente du Conseil d'administration, il est précisé que conformément à la décision du Conseil d'administration du 28 février 2024, la rémunération fixe annuelle brute de la Présidente du Conseil d'administration a été fixée à 350 000 euros. Pour rappel, l'évolution apportée en 2024 sur le montant de rémunération fixe de la Présidente (initialement fixée à 200 000 euros) avait pour objectif de s'aligner avec les pratiques de marché sur un panel de sociétés comparables du CAC 40 et du Next 20 ayant notamment l'État pour actionnaire minoritaire. Tout en reconnaissant la nécessité de fixer le niveau de rémunération à 350 000 euros pour son poste, la Présidente du Conseil d'administration a cependant fait part au Conseil, le 28 mars 2024, de sa volonté de conserver le niveau de rémunération fixe annuelle brute des dernières années pour l'exercice 2024.

Par conséquent, la rémunération fixe attribuée au titre de l'exercice 2024 et versée au cours de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration est de 200 000 euros.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle. Elle bénéficie toutefois d'avantages en nature et d'un régime de retraite obligatoire à cotisations définies (PERO) applicable à tous les salariés cadres en France.

Pour davantage d'information concernant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration, veuillez vous référer à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Concernant le Directeur général, il est tout d'abord rappelé que le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de rémunération, a décidé de faire évoluer en 2024 certaines composantes de la rémunération du Directeur général.

Lors de sa réunion du 5 mars 2025, le Conseil d'administration a arrêté le montant de la rémunération variable annuelle du Directeur général, au titre de l'exercice 2024, après évaluation de la performance du Directeur général sur 2024.

Par ailleurs, lors de cette même réunion, le Conseil d'administration a décidé d'activer la clause d'ajustement telle qu'approuvée par l'Assemblée générale du 5 juin 2024 dans le cadre de la politique de rémunération 2024, afin de tenir compte notamment des effets négatifs des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le *Current Operating Income* et sur l'*Adjusted Free Cash-Flow*.

Dans les conditions précitées, le Directeur général :

- a perçu une rémunération fixe de 1 044 000 euros ;
- s'est vu attribuer une rémunération variable annuelle de 1 524 760 euros, suite à l'appréciation par le Conseil d'administration des conditions de performance au titre de l'exercice 2024 ;
- s'est vu attribuer 196 078 unités de performance au titre du Plan Long-terme « Performance Shares 2024-2026 », valorisées à 2 000 000 € et calculées par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France-KLM au 2 avril 2024, soit 10,20 €, payables en actions (une unité de performance donnant droit à une action Air France-KLM) en 2027, sous réserve de la réalisation de conditions de performance financières et extra-financières et d'une condition de présence sur trois ans.

Le paiement de la rémunération variable et des unités de performance attribuées au Directeur général au titre de l'exercice 2024 est soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Directeur général a également bénéficié d'un régime de retraite supplémentaire composé d'une part du régime de retraite obligatoire à cotisations définies conformément à l'article 83 du Code général des Impôts (Plan d'Épargne Retraite Obligatoire dit PERO) et d'autre part d'un régime de retraite facultatif à cotisations définies conformément à l'article 82 du Code général des Impôts mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Une contribution nette spécifique exceptionnelle de 22 000 € a été attribuée dans le cadre de ce régime de retraite supplémentaire pour tenir compte de l'ancienneté du Directeur général au sein du Groupe depuis septembre 2018. Cette contribution exceptionnelle, qui constitue un élément de rémunération exceptionnelle, ne pourra être versée qu'en cas d'approbation de cet élément de rémunération par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Enfin, dans le cadre de cette politique, le Directeur général bénéficie également d'avantages en nature et d'une indemnité de départ.

Pour davantage d'information concernant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice au Directeur général, veuillez vous référer à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Quatorzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Quinzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Approbation des politiques de rémunération 2025 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 16 à 18)

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2025, les politiques de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants (administrateurs) et des mandataires sociaux dirigeants (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) de la Société.

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe, variable et exceptionnelle et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 5 mars 2025, de faire évoluer la politique de rémunération des administrateurs pour 2025, tant pour la part fixe que pour la part qui est fonction de l'assiduité, afin notamment de s'aligner avec les pratiques de marché avec un positionnement proche de la médiane de marché permettant également de respecter le principe de rémunération entre les différents comités, et de refléter l'augmentation et le niveau de responsabilités des administrateurs au sein du Conseil et des comités.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2025 des administrateurs, veuillez vous référer à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Le Conseil d'administration a défini, lors de sa réunion du 5 mars 2025, sur proposition du Comité de rémunération, la structure de rémunération attribuable à la Présidente du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025. Il est rappelé que le mandat de Mme Anne-Marie Couderc arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025. Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 5 mars 2025, que la présente politique de rémunération sera également applicable à la future Présidence du Conseil d'administration, au prorata temporis.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2025 de la Présidente du Conseil d'administration, veuillez vous référer à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 mars 2025, a décidé que la structure de rémunération du Directeur général, telle que modifiée au cours de l'exercice 2024, resterait inchangée pour l'exercice 2025.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2025 du Directeur général, veuillez vous référer à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Seizième résolution

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2025 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Dix-septième résolution

Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2025 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Dix-huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2025 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (résolution 19)

La 19^e résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 5 juin 2024 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la Société a procédé aux rachats d'actions suivants :

- 958 actions le 26 juillet 2024 pour un montant global de 8 047 euros, au prix moyen unitaire de 8,3998 euros en vue de la couverture des plans « Executive long term incentive plan » décidés par le Conseil d'administration ;
- 859 actions le 26 juillet 2024 pour un montant global de 7 206,41 euros, au prix moyen unitaire de 8,3893 euros en vue de la couverture des plans « Executive long term incentive plan » décidés par le Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2024, la Société ne détenait directement aucune action propre.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- prix d'achat unitaire maximum par action : 40 euros (hors frais) ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2024, un nombre maximal de 26 276 986 actions pour un montant maximal théorique de 1 051 079 440 euros) ;
- objectifs du programme : annulation d'actions par voie de réduction de capital, animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 5 juin 2024 dans sa 21^e résolution.

Dix-neuvième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2024 de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :
 - a. leur annulation par voie de réduction de capital,
 - b. l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - c. la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
 - d. la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,
 - e. la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - f. la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;

- 2) Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;
- 3) Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
- 4) Fixe le prix maximum d'achat par action (hors frais) à 40 euros ;
- 5) Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date du rachat ;
- 6) En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- 7) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
- 8) Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À titre extraordinaire

Modification de l'objet social de la Société (résolution 20)

La **vingtième résolution** a pour objet la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la Société.

Il est proposé de clarifier la rédaction de l'objet social de la Société afin de mieux refléter la réalité de son activité. En effet, la Société est aujourd'hui engagée dans de nombreuses activités qui vont au-delà de la simple holding financière. Elle intervient dans la définition des grands axes stratégiques du groupe à travers les différentes directions fonctionnelles, et le cas échéant leur mise en œuvre, en coordination avec ses filiales. A titre d'exemple, les décisions relatives à la stratégie commerciale telles que l'organisation du réseau, l'optimisation des recettes (*revenue management*) et la gestion de la flotte sont prises au niveau de la Société.

La nouvelle rédaction des statuts proposée prévoit ainsi l'ajout du point 5 ci-dessous. Le point 1 a également été modifié afin de tenir compte de la mise à jour des textes applicables.

Vingtième résolution

Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet, en tous pays :

- 1) *La prise de participation directe ou indirecte dans le capital d'entreprises de transport aérien ou d'entreprises qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote d'une société titulaire d'une licence d'exploitation de transport aérien délivré en application de l'article L. 330-1 du Code de l'aviation civile ;*
- 2) *La prise de participation directe ou indirecte et de tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet se rattache à l'activité de transport aérien ou à tout autre activité tendant à favoriser son développement, ce directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et la réalisation sous quelque forme que ce soit des opérations entrant dans son objet ;*
- 3) *La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;*
- 4) *La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.*

Et, d'une façon générale, la société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Nouveau texte :

« *La société a pour objet, en tous pays :*

- 1) *La prise de participation directe ou indirecte dans le capital d'entreprises de transport aérien ou d'entreprises qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote d'une société titulaire d'une licence d'exploitation de transport aérien délivré en application **des dispositions du Code des transports** ;*
- 2) *La prise de participation directe ou indirecte et de tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet se rattache à l'activité de transport aérien ou à tout autre activité tendant à favoriser son développement, ce directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et la réalisation sous quelque forme que ce soit des opérations entrant dans son objet ;*
- 3) *La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;*
- 4) *La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;*
- 5) ***l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de toutes activités liées directement ou indirectement au trafic aérien national et international, en ce compris toutes activités de transports aériens de passagers, de marchandises et de maintenance aéronautique, ainsi que toutes activités commerciales y relatives, telle que l'exploitation de programmes de fidélité.***

Et, d'une façon générale, la société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du Conseil d'administration (résolution 21)

La **vingt-et-unième résolution** vise à modifier l'article 20 des statuts, relatif aux délibérations du Conseil d'administration, afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (la « loi attractivité »), ayant notamment simplifié les modalités de tenue des réunions du Conseil d'administration.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 20 des statuts afin de prévoir la possibilité pour tout administrateur de s'opposer au recours à la consultation écrite, conformément à la loi attractivité, ainsi que la possibilité de voter par correspondance.

Le détail des modalités de la consultation écrite et du vote par correspondance figure au sein du Règlement intérieur du Conseil d'administration disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Gouvernance).

Vingt-et-unième résolution

Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du Conseil

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 20 – Délibérations du conseil

Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contrares.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

À l'exception des matières expressément visées par la loi pour lesquelles la présence effective des administrateurs est requise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du Conseil d'administration recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations

nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.»

Nouveau texte :

« Article 20 – Délibérations du conseil

Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contrares.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du Conseil d'administration recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.

Les administrateurs ont la faculté de voter par correspondance au moyen d'un formulaire respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur précise également les modalités de l'organisation et du fonctionnement du vote par correspondance.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai et selon les modalités prévues par sa convocation. Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur.»

Afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France-KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale diverses résolutions financières (résolutions 22 à 30). Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital d'Air France-KLM selon diverses modalités (émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon le cas, avec ou sans délai de priorité, avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement du groupe Air France-KLM. Ces délégations ne pourront pas être mises en œuvre en période d'offre publique.

Chacune des résolutions susvisées, à l'exception de la résolution 30, est donnée pour une durée limitée de 26 mois et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. En outre, le Conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et, au-delà desquels, le Conseil ne pourra plus augmenter le capital social sans convoquer une nouvelle Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

1) Tableau présentant les plafonds des délégations financières utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (22 à 30)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (24 à 26)
n° 22	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	131 millions d'euros de nominal (soit environ 50 % du capital actuel)		
n° 23	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	52 millions d'euros de nominal (soit environ 20 % du capital actuel)		
n° 24	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation permettant également l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)	26 mois	39 millions d'euros de nominal (soit environ 15 % du capital actuel)		
n° 25	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par offre auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés	26 mois	39 millions d'euros de nominal (soit environ 15 % du capital actuel)	131 millions d'euros (soit environ 50 % du capital actuel)	39 millions d'euros de nominal (soit environ 15 % du capital actuel)
n° 26	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe »)	26 mois	15 % de l'émission initiale (dans la limite des plafonds indiqués par les résolutions 22, 23, 24 et 25)		
n° 27	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	26 millions d'euros de nominal (soit environ 10 % du capital actuel)		
n° 28	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	131 millions d'euros de nominal (soit environ 50 % du capital actuel)		

2) Tableau présentant le plafond des délégations financières réservées aux salariés du groupe

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 29	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 29 et 30 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution 22)
n° 30	Augmentations de capital réservées à une catégorie de personnes – salariés non-résidents Français	18 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 29 et 30 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution 22)

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 22)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 19^e résolution.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 131 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel).

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 3,5 milliards d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 131 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- i. d'actions ordinaires de la Société,
 - ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - iii. de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- 2) de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 - 3) Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 - 4) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

- 5) Décide que :
- i. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 131 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - ii. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
- 6) Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 131 millions d'euros et le plafond d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 3,5 milliards d'euros prévus dans la présente résolution se substituent respectivement au plafond de 128,5 millions d'euros et au plafond de 3,5 milliards d'euros décidés par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 19^e résolution chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
- 7) Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
- 8) Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
- 9) Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- i. limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ii. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - iii. offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
- 10) Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 11) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- 12) Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
- 13) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
- 14) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 19^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 23)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (22^e résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer souhaitable.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 23^e résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 23^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 20^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 52 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 20 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, dans la limite d'un montant nominal de 52 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier :
 - i. d'actions ordinaires de la Société,
 - ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - iii. de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- 2) de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- 3) Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- 4) Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- 5) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 6) Décide que :
- a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 52 millions d'euros, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
- 7) Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 52 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 128,5 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 20^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
- 8) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
- 9) Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
- 10) Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- 11) Décide que :
- i. le prix d'émission des actions sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - ii. le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 12) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- i. limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ii. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - iii. offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
- 13) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
- 14) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 20^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 24)

Dans un marché boursier volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé).

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 21^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France-KLM d'actions ordinaires ainsi que par Air France-KLM et ses filiales, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 39 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 15 % du capital actuel). Le plafond proposé de 15 % correspond à une réduction du plafond précédant, qui avait été fixé à 20 % lors de l'Assemblée générale de 2023. Cette réduction tient compte du niveau des capitaux propres du Groupe, qui ne sont plus négatifs depuis 2023 mais demeurent dégradés par rapport au niveau de 2019, rendant nécessaire le maintien d'une certaine flexibilité notamment au regard de la part importante de dettes hybrides dans le bilan du Groupe et de l'environnement géopolitique complexe dans lequel le groupe évolue.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminué(e) d'une décote maximale de 10 %.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec délai de priorité de souscription facultatif, dans la limite d'un montant nominal de 39 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :
 - i. d'actions ordinaires de la Société,
 - ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - iii. de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
- 2) de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

- 3) Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 4) Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- 5) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 6) Décide que :
- a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 39 millions d'euros, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
- 7) Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 39 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 51,4 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 21^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
- 8) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
- 9) Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
- 10) Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- 11) Décide que :
- i. le prix d'émission des actions sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - ii. le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 12) Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 6.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- 13) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- i. limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ii. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - iii. offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
- 14) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
- 15) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 21^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 25)

La 25^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé), à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission serait réalisée au profit d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 39 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 15 % du capital actuel étant précisé que conformément à la réglementation en vigueur, l'augmentation de capital ne peut être supérieur à 30 % du capital social au moment de l'émission). Le plafond proposé de 15 % correspond à une réduction du plafond précédent, qui avait été fixé à 20 % lors de l'Assemblée générale de 2023. Cette réduction tient compte du niveau des capitaux propres du Groupe, qui ne sont plus négatifs depuis 2023 mais demeurent dégradés par rapport au niveau de 2019, rendant nécessaire le maintien d'une certaine flexibilité notamment au regard de la part importante de dettes hybrides dans le bilan du Groupe et de l'environnement géopolitique complexe dans lequel le groupe évolue.

Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds indiqués aux 22^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée générale.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminué(e) d'une décote maximale de 10 %.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 22^e résolution.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 39 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des

actionnaires, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- i. d'actions ordinaires de la Société,
 - ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - iii. de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- 2) de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 - 3) Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 - 4) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
 - 5) Décide que :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 39 millions d'euros, étant précisé :

- i. que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 39 millions d'euros indiqué à la 24^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- b.** le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
- i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
- 6)** Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 39 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 51,4 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 22^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
- 7)** Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
- 8)** Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
- 9)** Décide que :
- i. le prix d'émission des actions sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et
 - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 10)** Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;
- 11)** Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- i. fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale,
 - ii. fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - iii. fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - iv. fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
 - v. constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et
 - vi. prendre généralement toutes mesures utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;
- 12)** Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 22^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 26)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 22^e, 23^e, 24^e et 25^e résolutions, la 26^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux 23^e, 24^e et 25^e résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 23^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des 22^e, 23^e, 24^e et 25^e résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans

la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

- 2) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 3) Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants indiqués aux 23^e, 24^e et 25^e résolutions de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
- 4) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 23^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 27)

La 27^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société apprécié à la date de la décision d'émission (soit à titre indicatif 26 millions d'euros sur la base du capital actuel), l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Ces émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (en dehors des cas d'offres publiques d'échange, prévus à la 24^e résolution). Cette délégation permettrait à la Société d'acquiescer des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 24^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-septième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 3) Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
- 4) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - i. arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - ii. fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - iii. procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - iv. constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence,
 - v. prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, et
 - vi. procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- 5) Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 10 % du capital social apprécié à la date de la décision d'émission prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 10 % du capital social apprécié à la date de la décision d'émission décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 24^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

6) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 24^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 28)

La 28^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 25^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 131 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 131 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- 2) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 3) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 131 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
- 4) Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 131 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 128,5 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 25^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

5) Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;

6) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;

7) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 25^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Accès des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise au capital de la Société (résolution 29)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 29^e et 30^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégataire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne.

Il est aussi proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement. Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 5 juin 2024 dans sa 22^e résolution.

Au 31 décembre 2024 les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 3,1 % du capital social de la Société.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- 2) Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- 3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne ;
- 4) Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 19^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
- 5) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 29^e et 30^e résolutions, et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
- 6) Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30 % pour fixation du prix de souscription ;

- 7) Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- a. d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - i. déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - ii. fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - iii. sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - b. d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;
- 8) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 5 juin 2024 en sa 22^e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Accès des salariés des sociétés étrangères au capital de la Société (résolution 30)

Dans une démarche similaire à la précédente résolution, et afin de permettre le Conseil d'administration de déployer le cas échéant, un plan mondial d'actionariat des salariés s'adaptant aux pratiques de marché et aux contraintes juridiques et fiscales applicables aux salariés des sociétés étrangères du groupe Air France-KLM, il est également proposé à l'Assemblée générale, au titre de la 30^e résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit au profit de salariés ou de catégories de salariés des sociétés ayant leur siège social hors de France, qui sont liées à la Société et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 29^e et 30^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne. Le Conseil d'administration pourra le cas échéant supprimer ou réduire cette décote pour tenir compte des spécificités fiscales ou réglementaires locales.

Comme pour la résolution précédente, il est aussi proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions au titre d'un abondement et/ou au titre d'une décote supplémentaire. Cette faculté serait octroyée sous réserve que cette attribution, n'ait pas pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois.

Trentième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des

Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;

- 2) Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et ayant leur siège social hors de France et/ ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
- 3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
- 4) Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 19^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;
- 5) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 29^e et 30^e résolutions et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
- 6) Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, ou son délégué, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
- 7) Décide, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit ou de décote supplémentaire, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre d'un abondement et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ; et
- 8) Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- a. d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - i. déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - ii. fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
 - iii. fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - iv. sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - b. d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.

La présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues (résolution 31)

La 31^e résolution a pour objet d'autoriser votre Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat et dans les limites autorisées par la loi. Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de l'autorisation faisant l'objet de cette résolution, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit.

La durée de l'autorisation conférée au Conseil d'administration est de 26 mois.

Trente-et-unième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce ;
- 2) décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette

limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale ;

- 3) décide, en conséquence de ce qui précède, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, affecter la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- 4) La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Pouvoirs pour formalités (résolution 32)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

Trente-deuxième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée

générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

→ RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1 « Changement de méthode comptable », 12.2 « Tableau de variation des capitaux propres » et 13 « Provisions pour risques et charges » de l'annexe aux comptes annuels qui exposent respectivement le changement de méthode relatif aux engagements postérieurs à l'emploi et son incidence sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation des titres de participation et créances rattachées (Notes 2, 10, 15 et 16 de l'annexe aux comptes annuels)

Point clé de l'audit

Au 31 décembre 2024, les titres de participation et créances rattachées représentent 10,0 milliards d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 11,8 milliards d'euros. Les titres de participation sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, en tenant compte de la quote-part de la Société dans les capitaux propres des filiales, de leurs perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la Direction dans son choix des éléments à considérer qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (les capitaux propres), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité) particulièrement sensibles dans un contexte d'incertitude sur le plan géopolitique et macroéconomique et de prise en compte croissante des enjeux liés à l'environnement.

Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation et des créances qui y sont rattachées est un point clé de l'audit au regard de leur caractère significatif et en raison du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier leur valeur d'utilité.

Réponse d'audit apportée

Nous avons apprécié le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation par la Direction. Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :

- pour les évaluations reposant sur des éléments historiques :
 - vérifier la concordance des capitaux propres retenus avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ; et
- pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :
 - obtenir les évaluations des entités concernées fondées sur leurs flux futurs de trésorerie actualisés,
 - vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes,
 - comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés,
 - vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée, et
 - vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués.

Nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées aux participations, au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre Société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre Société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre Société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les Assemblées générales du 25 septembre 2002 pour le cabinet KPMG S.A. et du 25 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2024, le cabinet KPMG S.A. était dans la vingt-troisième année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la troisième année.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la Société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit

des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 mars 2025

KPMG S.A.



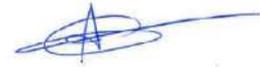
Valérie Besson
Associée



Éric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3 de l'annexe des comptes consolidés intitulée « Retraitement des comptes 2023 », qui expose le changement de méthode comptable relatif à la présentation des éléments monétaires du coût de l'endettement financier net dans le tableau des flux de trésorerie consolidé.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Recouvrabilité des actifs aéronautiques (Notes 2, 17, 19 et 21 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Point clé de l'audit

Les immobilisations aéronautiques et les droits d'utilisation aéronautiques s'élèvent respectivement à 12,3 milliards d'euros et 6,9 milliards d'euros au 31 décembre 2024.

Comme indiqué dans la Note 17 de l'annexe aux états financiers consolidés, durant le cycle d'exploitation et dans le cadre de l'élaboration des plans de renouvellement de flotte, le Groupe examine si la base amortissable ou la durée d'utilité des immobilisations aéronautiques doivent être adaptées et le cas échéant, détermine si une valeur résiduelle doit être prise en compte et la durée d'utilité adaptée.

Par ailleurs, conformément à la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs », comme précisé dans la Note 21 de l'annexe aux états financiers consolidés, le Groupe effectue un test de dépréciation pour l'ensemble des immobilisations corporelles, incorporelles, droits d'utilisation et *goodwill* dès l'apparition d'indices de perte de valeur, et au minimum une fois par an pour les *goodwill* et actifs incorporels à durée de vie indéfinie. Pour ces tests, les actifs pour lesquels il n'est pas possible de rattacher directement des flux de trésorerie indépendants sont regroupés au sein d'unités génératrices de trésorerie (UGT). Le Groupe a conclu que le niveau d'appréciation des groupes d'actifs (UGT) se situe au niveau des métiers, à savoir notamment l'activité Réseau, l'activité Maintenance et l'activité Transavia.

La détermination de leur valeur d'utilité repose sur des hypothèses prospectives particulièrement sensibles dans un contexte d'incertitude sur le plan géopolitique, macroéconomique et de prise en compte croissante des enjeux liés à l'environnement. Ces hypothèses incluent le calcul de flux de trésorerie actualisés estimés à partir d'hypothèses budgétaires à cinq ans réalisées par la Direction, et présentées au Conseil d'administration, le taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital (« WACC ») et les taux de croissance reflétant les hypothèses d'évolution de l'activité à moyen et long terme. Elles incluent également les objectifs environnementaux du Groupe traduits dans son plan de transition ainsi que les impacts liés aux évolutions réglementaires attendues ou probables liées au climat (modernisation de la flotte, incorporation du carburant d'aviation durable SAF, compensation de CO₂ et renchérissement du coût des crédits carbone).

Comme indiqué dans la Note 2 des annexes aux états financiers consolidés, les objectifs environnementaux du Groupe n'ont pas conduit à constater de dépréciation ou d'accélération d'amortissements sur ces actifs.

Nous avons considéré l'évaluation de la valeur des actifs aéronautiques comme un point clé de notre audit au regard de leur caractère significatif et du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier leur valeur recouvrable.

Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance des procédures et contrôles mis en place par le Groupe pour déterminer et mettre à jour les durées d'amortissement des actifs aéronautiques et apprécier la cohérence de ces durées avec le plan de renouvellement de la flotte et les objectifs environnementaux reflétés dans le Plan de Transition du Groupe.

Nous avons également pris connaissance des procédures et contrôles mis en place pour identifier les indicateurs de perte de valeur, et dans le cadre du test de dépréciation, calculer la valeur comptable des actifs non courants par UGT et déterminer leur valeur recouvrable.

Nous avons testé les contrôles clés mis en place par le Groupe que nous avons estimés les plus pertinents, relatifs à la construction du test de dépréciation des actifs.

Nos travaux ont également consisté à :

- apprécier la conformité aux normes comptables en vigueur (IAS 36) de la méthodologie mise en œuvre par la Direction notamment les critères d'indépendance et de cohérence des différentes UGT ainsi que la fréquence des tests de perte de valeur ;
- rapprocher la valeur comptable des actifs non courants de chaque UGT testée avec les balances comptables et allocations correspondantes ;
- corroborer les projections de flux de trésorerie avec les plans à horizon cinq ans réalisés par la Direction, les taux de croissance à long terme ainsi que les taux de marge à long terme utilisés ;
- apprécier la cohérence des hypothèses significatives sous-jacentes au calcul du taux d'actualisation avec des données externes de marché ;
- apprécier la cohérence des hypothèses retenues pour estimer les projections de flux de trésorerie avec les engagements environnementaux du Groupe et les évolutions réglementaires attendues ou probables concernant le climat ;
- analyser les *scenarii* de sensibilité retenus par la Direction en vérifiant l'exactitude arithmétique des calculs de sensibilité sur la base du WACC, du taux de croissance à l'infini et de la profitabilité à long terme ;
- vérifier l'exactitude arithmétique du calcul de la valeur d'entreprise effectué par la Direction à partir de la capitalisation boursière d'Air France-KLM pour corroborer le test de dépréciation effectué à partir de la valeur d'utilité.

Nous avons de même apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les Notes 2, 17, 19 et 21 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Reconnaissance des impôts différés actifs du groupe fiscal français (Note 13 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Point clé de l'audit

Les actifs d'impôts différés relatifs aux déficits fiscaux reportables ne sont comptabilisés que dans la mesure où leur recouvrement est probable.

Au 31 décembre 2024, un montant net de 660 millions d'euros est comptabilisé dans le bilan consolidé au titre des impôts différés actifs pour l'ensemble du périmètre mondial. Ce solde est notamment composé d'un montant de 746 millions d'euros d'impôts différés actifs au titre des déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale français comme présenté dans la Note 13.4 de l'annexe aux états financiers consolidés. Ces impôts différés actifs sont comptabilisés au regard de leurs perspectives de recouvrabilité découlant des prévisions de résultats fiscaux issus des budgets et plans à moyen terme élaborés par le Groupe.

Comme présenté dans la Note 13.1 de l'annexe aux états financiers consolidés, l'horizon de recouvrabilité de ces impôts différés actifs pour le groupe fiscal français est de cinq ans.

Au 31 décembre 2024, les impôts différés actifs non reconnus au titre des pertes fiscales du périmètre d'intégration fiscale français représentent 3 milliards d'euros, comme présentés dans la Note 13.5 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Nous avons identifié la reconnaissance des actifs d'impôts différés relatifs aux déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale français comme un point clé de l'audit en raison du caractère significatif de ces derniers et de l'importance des jugements et estimations de la Direction pour apprécier le bien-fondé de la comptabilisation d'impôts différés actifs.

Réponse d'audit apportée

Nos travaux ont consisté à évaluer la conformité de la méthodologie retenue par la Direction pour identifier les pertes fiscales reportables existantes qui seront utilisées, soit par des impôts différés passifs, soit par des profits taxables futurs avec la norme IAS 12 « Impôts sur le résultat ».

Nous avons également apprécié la probabilité que le Groupe puisse utiliser dans le futur des pertes fiscales reportables générées à ce jour par le périmètre d'intégration fiscale français, notamment au regard :

- des impôts différés passifs existants dans la même juridiction fiscale sur lesquels les impôts différés actifs liés aux pertes fiscales reportables pourront s'imputer ;
- de la capacité du groupe d'intégration fiscale français à dégager des profits taxables futurs permettant l'utilisation des pertes fiscales antérieures ayant donné lieu à la reconnaissance d'actifs d'impôts différés.

Pour l'appréciation des profits taxables futurs, nous avons évalué le processus d'établissement des prévisions en :

- prenant connaissance de la procédure d'élaboration de la prévision de résultats fiscaux ayant servi de base aux estimations ;
- étudiant l'application de la réglementation fiscale et des traitements fiscaux complexes ;
- comparant les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- appréciant la cohérence des hypothèses appliquées par la Direction pour établir les prévisions de résultats fiscaux retenues pour l'évaluation des impôts différés avec celles retenues pour les tests de dépréciation des actifs non courants.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations fournies dans la Note 13 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Reconnaissance du chiffre d'affaires sur les titres de transport émis non utilisés (Note 6 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Point clé de l'audit

Au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires de transport de passagers du segment Réseau s'élève à 23,2 milliards d'euros.

Comme indiqué dans la Note 6 de l'annexe aux états financiers consolidés, le chiffre d'affaires relatif au transport de passagers est comptabilisé lors de la réalisation du transport. En conséquence, à leur date d'émission, les titres de transport sont comptabilisés au passif du bilan en « titres de transport émis et non utilisés », dont le solde au 31 décembre 2024 est de 4,1 milliards d'euros.

Une partie de cette recette, correspondant à des titres de transport émis qui ne seront jamais utilisés, est comptabilisée en chiffres d'affaires à la date théorique du transport, par application de taux statistiques régulièrement mis à jour. Ces taux sont établis par le Groupe sur la base de données historiques issues des systèmes informatiques et retraitées des événements non récurrents pouvant impacter le comportement des passagers.

Nous avons considéré que la reconnaissance du chiffre d'affaires relatif aux titres de transport émis et non utilisés est un point clé de l'audit en raison de l'importance des jugements de la Direction pour la détermination des hypothèses utilisées.

Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle et du processus mis en place par le Groupe pour la détermination des taux statistiques de « titres de transport émis et non utilisés ».

Nos travaux ont également consisté à :

- évaluer la pertinence de la méthodologie retenue par le Groupe ;
- corroborer les bases de données utilisées avec les bases de données historiques ;
- vérifier le calcul des taux statistiques ;
- analyser l'antériorité des titres de transport émis et non utilisés figurant au passif du bilan consolidé afin d'apprécier la pertinence du chiffre d'affaires retenu sur la période.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de

l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre Société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les Assemblées générales du 25 septembre 2002 pour le cabinet KPMG S.A. et du 25 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2024, le cabinet KPMG S.A. était dans la vingt-troisième année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la troisième année.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la Société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit

des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

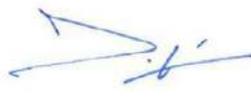
Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 mars 2025

KPMG S.A.



Valérie Besson
Associée



Éric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Neuilly-sur-Seine, le 7 mars 2025

PricewaterhouseCoopers Audit

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions autorisées et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Conclusion d'un nouvel Accord de joint-venture entre Air France-KLM, Société Air France, KLM et China Eastern Airlines

Personne concernée

- Monsieur Jian Wang, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, Secrétaire Général de China Eastern Airlines et actionnaire de China Eastern Airlines.

Nature, objet et modalités

Le 1^{er} juin 2024, la Société a conclu un nouvel accord de joint-venture portant sur les services de transports aérien entre l'Europe et la Chine (l'« Accord ») avec Société Air France, KLM et CEA.

L'Accord a pour objet principal le renforcement de la coopération existante entre la Société et CEA en matière de services de transport aérien entre l'Europe et la Chine. L'Accord est établi pour une durée initiale courant

jusqu'au 31 décembre 2028. Il s'inscrit dans la continuité d'un précédent accord de joint-venture conclu entre la Société, Société Air France, KLM et CEA le 26 novembre 2018. Ce dernier avait été établi pour une durée de cinq (5) ans, portant son terme initial au 31 décembre 2023. Dans l'attente de la finalisation des discussions relatives à l'Accord, la Société, Société Air France, KLM et CEA ont prorogé le terme du précédent accord de joint-venture à deux reprises, pour une période de trois (3) mois puis de deux (2) mois supplémentaires : le terme de l'ancien accord de joint-venture a ainsi été prorogé jusqu'au 31 mars 2024 dans un premier temps, puis jusqu'au 31 mai 2024 dans un second temps.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

L'Accord devrait permettre de maximiser les synergies entre les parties, notamment en élargissant le périmètre de la joint-venture, en développant des initiatives commerciales jointes (avec, par exemple, la stimulation du trafic de connexion en Chine) et plus généralement en appliquant certains engagements pris par la Société le 23 juin 2021 dans le contexte des opérations de renforcement des capitaux propres de celle-ci. L'Accord confirme également les engagements d'exclusivité avec CEA entre l'Europe et la Chine. Le mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture entre les parties a également fait l'objet d'une modernisation et devrait notamment encourager la connectivité réseau.

Conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd., et autres accords annexes

i. L'Avenant

Personnes concernées

- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général et administrateur de la Société, administrateur de Société Air France, Président du Conseil d'administration de Société Air France à compter du 8 juillet 2024, et membre du Conseil de surveillance de KLM ;
- Delta Air Lines Inc., administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare, et actionnaire de Virgin avec un représentant au sein du Conseil d'administration de Virgin ;
- Monsieur Wiebe Draijer, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et Président du Conseil de surveillance de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 6 décembre 2024, la Société a conclu avec Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (« KLM »), Delta Air Lines, Inc (« Delta ») et Virgin Atlantic Ltd. (« Virgin ») (les « Parties ») un avenant (l'« Avenant ») à l'accord de joint-venture transatlantique conclu par les Parties le 15 mai 2018 (tel qu'amendé par un premier avenant entre les Parties le 1^{er} janvier 2020) (l'« Accord Transatlantique ») matérialisant leur coopération commerciale sur les routes transatlantiques (la « Joint-Venture »).

L'Avenant porte sur la modernisation de la Joint-Venture, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, notamment (i) certains éléments de gouvernance, notamment en ce qui concerne le processus de planification du réseau et la flexibilité supplémentaire accordée aux Parties pour ouvrir de nouvelles routes, et (ii) le mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la Joint-Venture entre les Parties (*financial settlement mechanism*).

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

L'Avenant n'apportera aucun changement au périmètre de la Joint-Venture. Cette coopération continuera de générer des synergies et bénéfiques clients.

Par ailleurs, l'Avenant rééquilibrera l'exposition future de la Société au travers d'une révision du mécanisme financier.

ii. L'Accord de Règlement Financier

Personne concernée

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare, et actionnaire de Virgin avec un représentant au sein du Conseil d'administration de Virgin.

Nature, objet et modalités

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Accord de Règlement Financier, par lequel la Société et Virgin soldent leurs réclamations concernant tout montant payable par la Société à Virgin dans le cadre du mécanisme financier (*financial settlement mechanism*) de l'Accord Transatlantique avant la date de signature de l'Accord de Règlement Financier, pour un montant total de 125 000 000 U.S. \$, à payer par la Société à Virgin en deux versements. L'Accord de Règlement Financier n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

La Société accepte de verser une compensation exceptionnelle de 125 000 000 U.S. \$ à payer par la Société à Virgin en deux versements soldant ainsi leurs réclamations concernant tout montant payable par la Société à Virgin dans le cadre du mécanisme financier (*financial settlement mechanism*) de l'Accord Transatlantique avant la date de signature de l'Accord de Règlement Financier.

iii. L'Avenant à l'accord supplémentaire

Personnes concernées

- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général et administrateur de la Société, administrateur de Société Air France, Président du Conseil d'administration de Société Air France à compter du 8 juillet 2024, et membre du Conseil de surveillance de KLM ;
- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare ;
- Monsieur Wiebe Draijer, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et Président du Conseil de surveillance de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Avenant à l'accord supplémentaire, par lequel la Société, Société Air France, KLM et Delta (i) modifient les surcharges de distribution au titre des billets vendus via un système de distribution mondial pour les voyages sur un vol utilisant les codes applicables de la partie concernée et (ii) fixent un nouveau montant pour la redevance de service interligne. L'Avenant à l'accord supplémentaire n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

L'Avenant à l'accord supplémentaire ajustera la commission sur les ventes interlignes de la Société et des parties.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Engagements relatifs à l'indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société

Personne concernée

- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général de la Société.

Nature, objet et modalités

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'ancien article L. 225-42-1 du Code de commerce (abrogé par l'ordonnance n° 2019-12 34 du 27 novembre 2019), l'octroi d'une indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société dans certaines hypothèses de départ, notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de départ contraint lié à un changement de contrôle.

Il est précisé que les cas de départ contraint permettant de mettre en œuvre cette indemnité excluent toute situation de faute grave du Directeur général.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle (selon des modalités de calcul particulières faisant référence selon les cas au variable cible en cas de départ au cours des 24 premiers mois).

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartient au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance.

Partenariat transatlantique entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic

Personnes concernées

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare.

Nature, objet et modalités

Le 30 octobre 2019, le Conseil d'administration a donné mandat à la direction d'Air France-KLM afin de finaliser les discussions et de négocier les modifications aux accords autorisés lors des réunions du Conseil d'administration du 14 mars et 15 mai 2018 afin de ne pas procéder à l'investissement prévu par Air France-KLM de 31 % au capital de Virgin Atlantic Limited telle qu'initialement prévue, sans que cela impacte la position d'Air France-KLM dans la joint-venture commerciale associant Delta, Virgin Atlantic et Air France-KLM.

Les accords conclus entre les 14 mars et 15 mai 2018 ont ainsi été modifiés en conséquence et un accord a été signé entre Air France-KLM, Delta et Virgin Group (conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020) conférant à Air France-KLM, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers.

Accord Cadre entre Air France-KLM, KLM et l'État néerlandais

Personnes concernées

- L'État néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 13,3 % ;
- Monsieur Dirk van den Berg, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État néerlandais ;
- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général de la Société et administrateur commun de la Société et de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart jusqu'au 5 juin 2024 puis monsieur Wiebe Draijer, administrateurs communs de la Société et de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 7 août 2020, la Société a conclu, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'État néerlandais à KLM, filiale de la Société, un accord-cadre avec KLM et l'État néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14 % de son capital social à cette date, afin de permettre à KLM de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de Covid-19 et de préparer l'avenir.

Ce financement, approuvé le 25 juin 2020 par le Conseil d'administration de la Société pour un montant total de 3,4 milliards d'euros, a été structuré comme suit :

- une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90 % par l'État néerlandais ; et
- un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'État néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

L'octroi de ces prêts a été assorti d'un certain nombre de conditions, dont le respect d'engagements en matière de développement durable, le rétablissement des performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration globale et la contribution de ses employés. KLM s'est également engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires tant que les deux prêts n'auraient pas été intégralement remboursés.

Au cours du premier semestre 2022, KLM a procédé au remboursement des sommes mises à sa disposition dans le cadre de la ligne de crédit renouvelable (665 millions d'euros) et du prêt subordonné (277 millions d'euros), sans qu'il ne soit mis fin cependant à l'accord-cadre.

KLM a par ailleurs annulé la ligne de crédit renouvelable garantie par l'État néerlandais et le prêt direct accordé par l'État néerlandais.

À la suite de cette annulation, les conditions attachées à ces aides ne sont plus applicables.

L'accord-cadre reste cependant applicable essentiellement pour ce qui concerne les stipulations relatives aux assurances données à l'État néerlandais, qui prévoient en particulier l'extension de 9 mois à 5 ans de la période de préavis pour mettre fin à ces assurances.

Conclusion d'un Pacte d'Actionnaires relatif à la société Flying Blue Miles, entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC, en présence de Flying Blue Miles

Personnes concernées

- Madame Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration de la Société et jusqu'au 8 juillet 2024 Présidente de celui de Société Air France ;
- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général de la Société et administrateur commun de la Société, de Société Air France et de KLM et Président du Conseil d'administration de Société Air France à compter du 8 juillet 2024 ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM jusqu'au 5 juin 2024.

Nature, objet et modalités

Le 30 novembre 2023, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC (l'« Investisseur Obligataire ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« Investisseur en Capital »), en présence de Flying Blue Miles S.A.S. (anciennement dénommée BlueTeam VII), une société par actions simplifiée immatriculée en France, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy Charles-de-Gaulle Cedex 93290 Tremblay-en-France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 921 540 258 (« Flying Blue Miles »), un pacte d'actionnaires (le « Pacte d'Actionnaires ») dans le cadre de l'opération de financement d'un montant de 1,5 milliard d'euros levé par Flying Blue Miles dans laquelle sont logés certains actifs du programme de fidélité Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (l'« Opération »).

Il est rappelé que, (i) le 27 juillet 2023, le Conseil d'administration a approuvé l'entrée en discussions exclusives avec Apollo Capital Management, L.P. pour la négociation et la finalisation des accords contractuels relatifs à l'Opération et (ii) le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration a approuvé la signature d'un accord définitif sur l'Opération et la documentation contractuelle y afférente, en ce compris la signature du Pacte d'Actionnaires.

Le Pacte d'Actionnaires définit les termes et conditions, inter alia, de la gouvernance de Flying Blue Miles, les engagements de la Société en tant qu'associé majoritaire de Flying Blue Miles, certains engagements de Société Air France et de KLM, les droits attachés aux actions de préférence émises par Flying Blue Miles et souscrites par l'Investisseur en Capital, les termes et conditions de l'option d'achat portant sur les actions de préférence détenues par l'Investisseur en Capital dans Flying Blue Miles dont bénéficie la Société et les recours contractuels de l'Investisseur en Capital en cas de violation par la Société, Société Air France et/ou KLM de certaines obligations substantielles en vertu des accords relatifs à l'Opération (y compris, dans ce cas de figure, (i) le droit de l'Investisseur en Capital de nommer le Président de Flying Blue Miles et de chaque véhicule opérationnel dédié et de résilier les accords opérationnels relatifs à l'Opération, et (ii) le droit de Flying Blue Miles, de réclamer des dommages et intérêts, à titre de clause pénale, pour un montant total de 1,5 milliard d'euros).

Le Pacte d'Actionnaires comprend également des stipulations spécifiques selon lesquelles :

- i. la Société sera conjointement et solidairement responsable avec Société Air France et KLM du paiement des pénalités dues, le cas échéant, par ces dernières, en cas de manquement à leurs obligations substantielles, à Flying Blue Miles d'un montant total de 1,5 milliard d'euros ;
- ii. la Société se porte fort de ce que Société Air France et KLM ne prennent aucune action qui entraînerait une violation de leurs engagements substantiels dans le cadre du Pacte d'Actionnaires ; et
- iii. La Société s'engage à indemniser Flying Blue Miles, pour la part de responsabilité qui serait, le cas échéant, mise à sa charge au titre du traitement des données personnelles conformément au Joint Controller Agreement, un contrat conclu le 30 novembre 2023 entre Société Air France, KLM et Flying Blue Miles, dont l'objet est de définir les droits, obligations et responsabilités respectifs de Société Air France, de KLM et de Flying Blue Miles en tant que responsables conjoints du traitement des données personnelles dans le cadre de Flying Blue.

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale du 5 juin 2024, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 28 mars 2024

Conventions conclues dans le cadre de la résiliation de la coopération commerciale entre Air France-KLM et CMA CGM

i. Conclusion d'un term sheet entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9

Personnes concernées

- Madame Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration de la Société et jusqu'au 8 juillet 2024 Présidente de celui de Société Air France ;
- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général et administrateur de la Société, administrateur de Société Air France, Président du Conseil d'administration de Société Air France à compter du 8 juillet 2024 et membre du Conseil de surveillance de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM jusqu'au 5 juin 2024 ;
- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 12,8 % ; et
- Monsieur Ramon Fernandez, administrateur représentant permanent de CMA CGM jusqu'au 31 mars 2024.

Nature, objet et modalités

Le 15 janvier 2024, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo (« CCAC ») et CMA CGM Air Cargo 9 (« CCAC 9 ») et, ensemble avec la Société, Société Air France, KLM, CMA CGM et CCAC, les « Parties » un contrat intitulé White Cargo – Term Sheet (le « Term Sheet ») définissant les termes et conditions de la résiliation de la coopération commerciale entre les entités du groupe Air France-KLM et les entités du groupe CMA CGM concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024. Le Term Sheet prévoit notamment la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 entre les Parties (l'« Accord de Coopération ») et des accords annexes relatifs à leur coopération dans le secteur du fret aérien (les « Accords Annexes »).

Le Term Sheet définit les termes et conditions de la résiliation de l'Accord de Coopération et des Accords Annexes et, notamment :

- i. la résiliation de l'Accord de Coopération, avec effet au 30 mars 2024 ;
- ii. la résiliation des contrats de dry and wet leases avec effet au 16 janvier 2024 ;
- iii. la résiliation des autres Accords Annexes avec effet au 30 mars 2024 ;
- iv. le paiement des différents montants dus par chacune des Parties au titre de l'ensemble des accords relatifs à la coopération dans les activités de fret aérien, à l'exception de certains coûts opérationnels, résultant dans un paiement final total par la Société à CMA CGM de 20 000 000 euros ;
- v. les modalités de la renonciation par les Parties à tout recours entre elles au titre de la coopération commerciale dans les activités de fret aérien ; et
- vi. les termes et conditions de la période intermédiaire débutant le 16 janvier 2024 (inclus) et se terminant avec la résiliation de la coopération commerciale le 30 mars 2024 (inclus).

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

La signature du Term Sheet permet à la Société de mettre fin d'un commun accord avec CMA CGM à leur coopération commerciale dans le domaine du cargo aérien, qui n'avait pu fonctionner de manière optimale compte tenu de l'environnement réglementaire restreint sur certains marchés importants, tout en clarifiant les modalités de la période intermédiaire débutant le 16 janvier (inclus) et se terminant avec la résiliation de la coopération commerciale le 30 mars 2024, ainsi que le règlement des différents flux financiers au titre de cette coopération.

ii. Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement du 22 mai 2022 entre Air France-KLM et CMA CGM

Personnes concernées

- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 12,8 % ; et
- Monsieur Ramon Fernandez, administrateur représentant permanent de CMA CGM jusqu'au 31 mars 2024.

Nature, objet et modalités

La Société a conclu, le 22 mai 2022, un accord d'investissement dans le cadre de la conclusion d'un partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 12,8 % (tel que modifiés par avenants en date du 28 novembre 2022 et du 19 avril 2023, (l'« Accord d'Investissement »).

Le 15 janvier 2024, et tel qu'indiqué dans la convention précédente « Conclusion d'un term-sheet entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 », la Société a conclu avec Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 un contrat

(« White Cargo – Term Sheet ») définissant les termes et conditions de la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 et des accords annexes concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024.

Dans le cadre de la résiliation de la coopération commerciale, les parties ont également conclu le 15 janvier 2024 un avenant à l'Accord d'Investissement (l'« Avenant à l'Accord d'Investissement ») qui prévoit désormais que la durée d'engagement de conservation par CMA CGM de l'ensemble des actions de la Société souscrites lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022, devant initialement expirer le jour de la résiliation de l'accord de coopération commerciale ou le 15 juin 2025 (s'agissant de la totalité des actions de la Société souscrites par CMA CGM et le 15 juin 2028 s'agissant de 50 % de ces actions), sera modifiée et expirera le 28 février 2025, et ne sera plus conditionnée au maintien de la coopération commerciale entre la Société et CMA CGM.

Par ailleurs, l'Avenant à l'Accord d'Investissement stipule que CMA CGM ne disposera plus de représentant au sein du Conseil d'administration de la Société à compter du 31 mars 2024 au titre de l'Accord d'Investissement tel que modifié par l'Avenant à l'Accord d'Investissement.

Toutefois, l'Avenant à l'Accord d'Investissement ne modifie par l'engagement de standstill prévu dans l'Accord d'Investissement, qui continue donc de s'appliquer.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

Outre l'impact sur la composition du Conseil d'administration de la Société, la conclusion de l'Avenant à l'Accord d'Investissement permet d'assurer la continuité jusqu'au 28 février 2025 de l'engagement de conservation des actions de la Société souscrites par CMA CGM lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 28 mars 2025

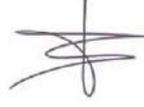
KPMG S.A.



Valérie Besson
Associée



Éric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 2025

PricewaterhouseCoopers Audit

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 4 juin 2025 - résolutions n°22, n°23, n°24, n°25, et n°27

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (ci-après la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider, en dehors des périodes d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (22^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité obligatoire de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^o de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (23^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^o de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (24^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 15 % du capital social par an (25^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en dehors des périodes d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (27^{ième} résolution), dans la limite de 10 % du capital social, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 131 millions d'euros au titre des 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième}, 25^{ième}, 26^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième} et 30^{ième} résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme au titre de chacune des délégations visées aux 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième}, 25^{ième} et 27^{ième} résolutions ne pourra excéder respectivement 131, 52, 39, 39 et 26 millions d'euros ;
- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des 24^{ième}, 25^{ième} et 26^{ième} résolutions ne pourra excéder le montant du sous-plafond de 39 millions d'euros.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 3,5 milliards d'euros au titre de la 22^{ième} résolution et 1 milliard d'euros au titre de chacune des 23^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions. Le montant des émissions au titre de chacune des 23^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 22^{ième} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en oeuvre des délégations visées aux 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 26^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 23^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en oeuvre des 22^{ième} et 27^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 23^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 30 avril 2025

KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Audit



Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 4 juin 2025 – résolution n°29

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de votre société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 255-180 du code de commerce et L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 % du capital social de votre société existant au moment de chaque émission, ce montant étant commun aux résolutions n°29 et n°30 et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^{ième} résolution de la présente Assemblée générale.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles ou aux autres titres donnant accès au capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 avril 2025

KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Audit



Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital

Assemblée générale mixte du 4 juin 2025 – résolution n°30

A l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficiaire, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la résolution n°30 permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe Air France-KLM, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 % du capital social de votre société existant au moment de chaque émission, ce montant étant commun aux résolutions n°29 et n°30 et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^{ième} résolution de la présente Assemblée générale.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles ou aux autres titres donnant accès au capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les commissaires aux comptes

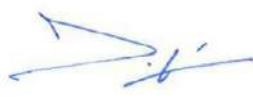
Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 avril 2025

KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Audit



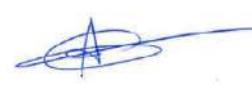
Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital

Assemblée générale mixte du 4 juin 2025 – résolution n°31

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre

d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes

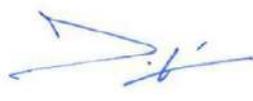
Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 avril 2025

KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Audit



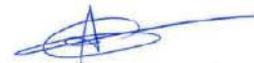
Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

→ DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

À NOTER : l'ensemble des documents est disponible sur le site Internet de la Société, dans la rubrique dédiée à l'Assemblée générale (www.airfranceklm.com).

AIRFRANCEKLM GROUP

Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :

Société Générale

Service Assemblées

CS 30812

44308 Nantes Cedex 3

ou, pour les actionnaires au nominatif, à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe

Je soussigné(e)

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénoms (ou forme de la société) :

Domicile (ou siège social) :

propriétaire ⁽¹⁾ de actions de la société Air France-KLM, demande l'envoi ⁽²⁾ des informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce (notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), autres que celles contenues dans la présente brochure.

À : Le : 2025

Signature :

⁽¹⁾ Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.

⁽²⁾ Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante :





Conception et réalisation : Ruban Blanc

Crédits Photos : Air France-KLM





airfranceklm.com